



Carrière de calcaire de « Coumeilles des Barrencs »
à Estagel (66)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la carrière au titre des ICPE

Pièce n°1bis :
Compilation des annexes de la Pièce 1



*Rapport 24C004
Décembre 2025
Version 1*

*Nicolas GASNIER
SAS NGEC
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56*



AVANT-PROPOS

L'exploitation du calcaire de la carrière à ciel ouvert du lieudit Coumeilles des Barrencs à Estagel (66) est autorisée depuis 1973. La société VAILLS Carrières a repris la suite de la société OMYA dans son exploitation en 2005 avec un nouvel arrêté préfectoral prévoyant l'extraction de 3 000 000 t sur une durée de 20 ans.

Sur cette carrière, l'extraction n'a cependant été que limitée sur les 5 premières années de reprise en raison de plusieurs facteurs tant technique (création d'un accès), qu'économique (baisse de la demande en granulats), qu'administratif (sursis à statuer sur une partie des parcelles). Malgré un redémarrage plus important en 2011, l'activité d'extraction est restée inférieure aux tonnages prévisionnels. Un nouveau point effectué en 2015 révélait ainsi déjà un résiduel d'exploitation de 2 260 000 t.

Sur les 10 dernières années, l'activité est restée à un rythme limité avec un carreau d'exploitation actuellement à ~186 m NGF pour un projet initial permettant un approfondissement jusqu'au niveau 160 m NGF avec en sus de nombreux fronts pouvant encore être reculés. L'autorisation courant initialement jusqu'au 12 Août 2025 a été prolongée pour 2 ans supplémentaire mais arrive bientôt à son terme.

La demande en granulats naturels en provenance de cette carrière a été volontairement limitée pour prioriser d'autres sources d'approvisionnement (granulats issus de la découverte de matériaux industriels, granulats issus du recyclage), permettant de faire perdurer ce gisement de matériaux naturels. Le maintien en exploitation de cette carrière reste pertinent et la société VAILLS Carrières souhaiterait par conséquent faire renouveler son autorisation d'exploiter pour 30 années supplémentaires. Ce renouvellement s'effectuerait sans modification de son périmètre d'autorisation carrières ou de son rythme maximal d'extraction tout en incluant, dans le périmètre d'autorisation environnementale, les équipements existants présents sur les terrains d'entrée de la carrière.

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est déposé. Le présent document regroupe les annexes de la « Présentation technique du projet » (Pièce n°1).

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (PJ47)



Carrière de calcaire de « Coumeilles des Barrencs »
à Estagel (66)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la carrière au titre des ICPE

***Annexe à la Pièce 1 :
Capacités Techniques et Financières (PJ47)***



*Rapport 24C004
Décembre 2025
Version 1*

*Nicolas GASNIER
SAS NGEC
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56*



AVANT-PROPOS

L'exploitation du calcaire de la carrière à ciel ouvert du lieudit Coumeilles des Barrencs à Estagel (66) est autorisée depuis 1973. La société VAILLS Carrières a repris la suite de la société OMYA dans son exploitation en 2005 avec un nouvel arrêté préfectoral prévoyant l'extraction de 3 000 000 t sur une durée de 20 ans.

Sur cette carrière, l'extraction n'a cependant été que limitée sur les 5 premières années de reprise en raison de plusieurs facteurs tant technique (création d'un accès), qu'économique (baisse de la demande en granulats), qu'administratif (sursis à statuer sur une partie des parcelles). Malgré un redémarrage plus important en 2011, l'activité d'extraction est restée inférieure aux tonnages prévisionnels. Un nouveau point effectué en 2015 révélait ainsi déjà un résiduel d'exploitation de 2 260 000 t.

Sur les 10 dernières années, l'activité est restée à un rythme limité avec un carreau d'exploitation actuellement à ~186 m NGF pour un projet initial permettant un approfondissement jusqu'au niveau 160 m NGF avec en sus de nombreux fronts pouvant encore être reculés. L'autorisation courant initialement jusqu'au 12 Août 2025 a été prolongée pour 2 ans supplémentaire mais arrive bientôt à son terme.

La demande en granulats naturels en provenance de cette carrière a été volontairement limitée pour prioriser d'autres sources d'approvisionnement (granulats issus de la découverte de matériaux industriels, granulats issus du recyclage), permettant de faire perdurer ce gisement de matériaux naturels. Le maintien en exploitation de cette carrière reste pertinent et la société VAILLS Carrières souhaiterait par conséquent faire renouveler son autorisation d'exploiter pour 30 années supplémentaires. Ce renouvellement s'effectuerait sans modification de son périmètre d'autorisation carrières ou de son rythme maximal d'extraction tout en incluant, dans le périmètre d'autorisation environnementale, les équipements existants présents sur les terrains d'entrée de la carrière.

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est déposé. Le présent document présente les capacités techniques et financières du porteur de projet tel que prévu par l'article D.181-15-2-I-3°.

SOMMAIRE

1.	HOLDING VAILLS	1
2.	CAPACITES TECHNIQUES	2
2.1	Moyens humains	2
2.2	Moyens techniques	2
3.	CAPACITES FINANCIERES	4

PHOTOS

/	Photo : Installations de recyclage du site de Baho.....	1
/	Photo : Parc matériel sur le site du Boulou (Photo VAILLS)	2

1. HOLDING VAILLS

Le groupe VAILLS est d'abord une entreprise familiale et locale à la tête de laquelle se sont succédées quatre générations. Après Justin VAILLS, Jean VAILLS et Jean-Luc VAILLS, en 2001, Jean VAILLS rejoint l'entreprise, et depuis 2008 Jérôme VAILLS, tous deux fils de Jean-Luc VAILLS et désormais dirigeants des différentes sociétés du groupe via la Holding VAILLS.

La Holding VAILLS est ainsi à la tête de 8 sociétés qui jouent un rôle déterminant dans les secteurs du transport (Transport Mas, Roussillon Transport Agrégats), l'exploitation des granulats (VAILLS, VAILLS Carrières, Sablière de la Salanque, etc.) et des travaux publics du département des Pyrénées-Orientales (VAILLS, Béton 66). Elle emploie majoritairement du personnel local et participe à la vie économique et associative des communes sur lesquelles elle est implantée.

Sur le département, l'entreprise exploite notamment le site multi activités des Sablons situé sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Le Boulou, la carrière de calcaire d'Estagel (VAILLS Carrières) et les sites de Baho (installation de concassage/criblage et stockage de granulats) et Vinça (centrale à béton et stockage de granulats). Tous sont des établissements visés par la législation des ICPE. L'entreprise participe également à l'exploitation des carrières :

- OMYA sur les communes de Vingrau et de Salses le Château ;
- Sablière de la Salanque sur les communes de Salses le Château et Bompas ;

 Photo : Installations de recyclage du site de Baho



L'entreprise réalise par ailleurs la fabrication de béton prêt à l'emploi via la société Béton 66 et ses différentes centrales à béton dispersées sur l'ensemble du département (Perpignan – Vinça – Saint-Jean Pla de Corts). Enfin, elle exploite plusieurs carrières en Catalogne Sud.

A travers les différentes entreprises qu'elle dirige, la Holding VAILLS se diversifie et investit continuellement afin de demeurer performante dans ses activités telle qu'elle l'a démontré tant sur son site des Sablons que sur son site de Baho pour le recyclage de matériaux inertes.

La société VAILLS Carrières, dirigée par la Holding VAILLS, peut donc entièrement s'appuyer sur les capacités techniques et financières de la Holding VAILLS.

2. CAPACITES TECHNIQUES

2.1 MOYENS HUMAINS

La Holding VAILLS totalise plus de 140 salariés en 2025 à travers ses différentes sociétés, intégrant les différentes compétences requises pour l'exploitation courante de la carrière. Les besoins en formation et les aptitudes du personnel font l'objet d'un suivi constant. Pour les besoins d'exploitation de la carrière d'Estagel, les sous-traitants usuels continueront à intervenir (TITANOBEL, PRONETEC, etc.).

2.2 MOYENS TECHNIQUES

Les différentes sociétés de la Holding VAILLS peuvent s'appuyer sur un parc matériel particulièrement important, tous les équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière d'Estagel (hors sous-traitance) faisant partie de ce parc matériel.

 Photo : Parc matériel sur le site du Boulou (Photo VAILLS)



¶ Tableau : Liste du matériel

Travaux publics	
Chargeuses	15
Pelles à chenille	16
Pelles à pneus	2
Tombereaux	5
Bull	2
Foreuse	1
Elévateur télescopique	4
Mini chargeuse avec laser	1
Mini pelles	7
Compacteur	1
Mini compacteur	1
Pince de découpe	3
Pince broyeur béton	2
Pince de tri	3
BRH	4
Tracteur avec arroseuse	2
6x4 arroseuse	2
8x4 arroseuse	1
Nacelle 18 m	1
Transport	
Tracteur semi-remorque	27
Camions 6x4 et 8x4	22
Porte-char	2
Benne malaxeur béton	3
Benne enrochement	10
Benne fer 3 essieux	22
Bennes chantiers	60
Equipements mobiles de traitement de matériaux	
Concasseurs mobiles	5
Cribleuses mobiles	5
Trommel	2
Centrale de grave ciment	1

3. CAPACITES FINANCIERES

Les investissements financiers modestes requis pour la poursuite de l'activité de la carrière ainsi que le financement des besoins courants ne présenteront pas de difficultés au regard des indicateurs financiers suivants, qui confirment une capacité financière plus que suffisante de la Holding VAILLS pour poursuivre ce projet.

🔗 Tableau : Indicateurs financiers de la Holding VAILLS

Paramètre	2024	2023	2022
Fonds propres	11,0 M€	10,5 M€	9,9 M€
Chiffre d'affaires	1,99 M€	1,88 M€	1,84 M€
EBITDA	135 k€	140 k€	173 k€
Résultat Net	1,13 M€	1,22 M€	0,12 M€

🔗 Tableau : Indicateurs financiers de VAILLS Carrières

Paramètre	2024	2023	2022
Fonds propres	225 k€	193 k€	221 k€
Chiffre d'affaires	297 k€	237 k€	263 k€
EBITDA	39 k€	15 k€	31 k€
Résultat Net	32 k€	-29 k€	8 k€

Fonds propres : Regroupent les capitaux propres et autres fonds propres, reflétant sa capacité d'emprunt ;

Chiffre d'affaires : Montant total des ventes de l'entreprise ;

EBITDA : Indicateur financier représentant le résultat opérationnel des activités de l'entreprise, en excluant les charges et produits liés aux intérêts, aux impôts et aux amortissements ;

Résultat net : Différence entre les produits (ventes généralement) et les charges (dont impôts).

Indicateur de performance de l'entreprise

La société VAILLS Carrières, via notamment les moyens de la Holding VAILLS, dispose de la capacité technique et financière pour poursuivre l'exploitation de la carrière d'Estagel.

JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE (PJ03)

*Contrat de forage du 24/06/2010
Prolongation du 23/12/2024
Contrat de forage du 22/07/2025 et délibération du conseil municipal associée
Matrices cadastrales
Acte notarié relatif au parcellaire non communal*



Carrière de calcaire de « Coumeilles des Barrencs »
à Estagel (66)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la carrière au titre des ICPE

Annexe à la Pièce 1 : Maîtrise Foncière (PJ03)



*Rapport 24C004
Décembre 2025
Version 1*

*Nicolas GASNIER
SAS NGEC
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56*



AVANT-PROPOS

L'exploitation du calcaire de la carrière à ciel ouvert du lieudit Coumeilles des Barrencs à Estagel (66) est autorisée depuis 1973. La société VAILLS Carrières a repris la suite de la société OMYA dans son exploitation en 2005 avec un nouvel arrêté préfectoral prévoyant l'extraction de 3 000 000 t sur une durée de 20 ans.

Sur cette carrière, l'extraction n'a cependant été que limitée sur les 5 premières années de reprise en raison de plusieurs facteurs tant technique (création d'un accès), qu'économique (baisse de la demande en granulats), qu'administratif (sursis à statuer sur une partie des parcelles). Malgré un redémarrage plus important en 2011, l'activité d'extraction est restée inférieure aux tonnages prévisionnels. Un nouveau point effectué en 2015 révélait ainsi déjà un résiduel d'exploitation de 2 260 000 t.

Sur les 10 dernières années, l'activité est restée à un rythme limité avec un carreau d'exploitation actuellement à ~186 m NGF pour un projet initial permettant un approfondissement jusqu'au niveau 160 m NGF avec en sus de nombreux fronts pouvant encore être reculés. L'autorisation courant initialement jusqu'au 12 Août 2025 a été prolongée pour 2 ans supplémentaire mais arrive bientôt à son terme.

La demande en granulats naturels en provenance de cette carrière a été volontairement limitée pour prioriser d'autres sources d'approvisionnement (granulats issus de la découverte de matériaux industriels, granulats issus du recyclage), permettant de faire perdurer ce gisement de matériaux naturels. Le maintien en exploitation de cette carrière reste pertinent et la société VAILLS Carrières souhaiterait par conséquent faire renouveler son autorisation d'exploiter pour 30 années supplémentaires. Ce renouvellement s'effectuerait sans modification de son périmètre d'autorisation carrières ou de son rythme maximal d'extraction tout en incluant, dans le périmètre d'autorisation environnementale, les équipements existants présents sur les terrains d'entrée de la carrière.

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est déposé. Le présent document regroupe les documents attestant que le pétitionnaire est le propriétaire des terrains de projet ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet tel que prévu au R.181-13-3°. Ces documents sont en lien avec la description de la maîtrise des terrains d'assiette du projet au chapitre 4.2 de la pièce 1 « Présentation technique du projet ».

CONTRATS DE FORTAGE

Contrat de fortage du 24/06/2010

Prolongation du 23/12/2024

Contrat de fortage du 22/07/2025 et délibération du conseil municipal associée

CONTRAT DE LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE CARRIERE

Entre les soussignés :

Monsieur Roger FERRER, Maire d'Estagel, agissant es-qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2010

Et : SATP (ex VAILLS SAS) représentée par M. Jean-Luc VAILLS
Les Pradells BP 19 – 66162 LE BOULOU

Agissant au nom et pour le compte de la dite Société ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- ARTICLE 1 -

La présente convention annule et remplace le précédent bail passé le 3 août 1984 avec la société Omya et reconduit par simple changement de nom en date du 22 juillet 2004 au nom de la société VAILLS SAS.

- ARTICLE 2 - Désignation

La commune d'Estagel donne à la société SATP le droit d'exploiter ou de rechercher les produits de carrière :

- du calcaire pour granulats routiers
- du calcaire pour granulats de parement
- du calcaire blanc pour charges minérales

pouvant se trouver sur les vacants communaux cadastrés sous la section C, lieu dit «Coumeilles des Barrency» (superficie d'exploitation : cf. arrêté préfectoral complémentaire n°2727/08 du 7 juillet 2008)

- ARTICLE 3 – Conditions particulières

Le preneur pourra faire tous travaux ou installations nécessaires à son exploitation, utiliser tous les chemins communaux existants, qu'il s'engage à entretenir pendant leur utilisation. Il pourra s'il y a lieu en construire de nouveaux.

Il s'engage donc, à la première réquisition du Maire ou tout autre agent habilité à cet effet, à exécuter les travaux nécessaires pour réparer les dégradations de toute nature commises aux chemins du fait de leur utilisation. Les dégradations donneront lieu à constat par Monsieur l'ingénieur des Ponts et Chaussées, de la subdivision correspondante, en présence d'un représentant de chacune des parties.

Le preneur profitera des servitudes actives qui sont rattachées aux terrains loués et souffrira celles passives, notamment les droits de passage et de desserte qui pourraient être dû aux propriétaires riverains.

Le preneur s'engage, en cas de résiliation du présent contrat, à ne pas entraver le droit de passage et de desserte sur les chemins créés sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

ju

- ARTICLE 4 -

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à ses risques et périls sans pouvoir élever aucune réclamation contre la commune pour quelque cause que ce soit, ni solliciter des dommages et intérêts.

- ARTICLE 5 – Durée de Bail

Le présent bail est consenti pour une période de 15 ans négociable par période de 3 ans en fonction de l'évolution de l'activité.

La présente convention est consentie jusqu'au 12 août 2025.

A l'expiration de cette période de 15 ans, la demande de renouvellement du bail devra être adressée à la commune par pli recommandé, six mois avant le terme du contrat, soit le 12 février 2025.

- ARTICLE 6 – Redevance d'exploitation

Le preneur s'engage à payer à la commune les redevances ainsi définies pour les superficies indiquées à l'article 2 :

- I Redevance fixe annuelle :

15 000 € par an.

- II Redevance permanente d'extraction :

Applicable pour les terrains, objet de l'article 2, elle sera due pour l'année. Cette somme constituera un précompte minimum sur le montant des redevances proportionnelles définies en III. Il est en outre, expressément convenu, que le montant du précompte sera en toute hypothèse définitivement acquis par la commune, même si la valeur du tonnage extrait durant l'année, n'atteignait pas le montant du dit précompte.

Sa base est ainsi définie :

50 000 tonnes extraites par an à 0.10 € la tonne soit $50\,000 \times 0.10 \text{ €} = 5\,000 \text{ €}$.

Les redevances fixe et permanente seront payées en deux fractions égales le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Elles seront dues pendant toute la durée du contrat même si aucune exploitation n'a lieu.

- II Redevance proportionnelle :

- 0.10 € par tonne extraite de « tout-venant »,
- 0.50 € par tonne extraite de « blanc » avec 10 % supplémentaire en cas de dépassement du seuil de 50 000 tonnes,
- 1.00 € par tonne extraite de carbonate de calcium, avec 10 % supplémentaire en cas de dépassement du seuil de 50 000 tonnes et inférieur à 100 000 tonnes,
- 1.50 € par tonne extraite de carbonate de calcium en cas de dépassement du seuil de 100 000 tonnes.

Ces redevances proportionnelles seront révisables annuellement et pour la première fois le 1^{er} juillet 2011, elles seront indexées sur l'indice des prix de gros de produits industriels.

La redevance proportionnelle sera payée à terme échu, en fin d'année.

ju

La commune bénéficiera de la gratuité pour la fourniture de la pierre nécessaire à l'entretien des routes et chemins communaux pour une quantité d'environ 300 tonnes par an. Les stériles d'exploitation seront gratuits pour les exploitants agricoles d'Estagel sur présentation d'une autorisation d'enlèvement délivrée par la commune.

Le preneur s'engage à ne pas laisser la carrière inactive au-delà d'une période d'un an.

La commune se réserve le droit d'annuler la convention si la condition ci-dessus n'était pas respectée.

- ARTICLE 7 -

A la demande de la commune, toutes vérifications sur le bien-fondé des déclarations du preneur quant à la quantité d'extraction pourront être faites, notamment par les ingénieurs du service des mines, aux frais du preneur.

Le Preneur s'engage à fournir à la commune d'Estagel les déclarations mensuelles de tonnage extrait.

Le Preneur s'engage à fournir une prévision annuelle des tonnes à extraire.

La commune d'Estagel se réserve le droit d'envoyer à tout moment une ou plusieurs personnes habilitées par elle, qui procéderont à des contrôles sur les lieux d'exploitation et pourront également vérifier les bordereaux de transport des matériaux extraits de la carrière.

Le Preneur s'engage à déclarer à la commune d'Estagel l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaire pour l'exploitation et le transport des matériaux extraits sur le site, par lui-même ou par des prestataires de service.

Le Preneur tiendra une comptabilité précise ses tonnages de produits évacués de la carrière. Pour ce faire, il tiendra à jour un registre, sur lequel seront notées les quantités et la nature des produits.

Ce registre sera tenu à la disposition des services municipaux ou de toute autre personne dûment mandatée par la commune et sera conservé pendant toute la durée du bail.

- ARTICLE 8 -

En cas de découverte d'autres matériaux que ceux mentionnés dans le présent contrat (article 2), le Preneur devra en faire la déclaration à la mairie et un autre contrat devra être établi pour leur exploitation. Dans cette hypothèse le contrat pourra être dénoncé unilatéralement par la commune d'Estagel.

- ARTICLE 9 -

Le paiement des redevances sera effectué entre les mains du Receveur Municipal, qui en donnera bonne et valable quittance.

Le preneur paiera en outre les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que tous les frais et honoraires, notamment de délimitation et jalonnage, relatifs au présent contrat. Il ne pourra commencer son exploitation qu'au vu des quittances constatant



le versement du premier paiement de la redevance fixe et des droits et frais visés ci-dessus.

- ARTICLE 10 -

Le preneur sera responsable de tous les délits même de chasse, qui pourraient être commis par ses ouvriers, employés ou voituriers.

- ARTICLE 11 -

Le preneur s'engage à donner priorité d'emploi, à compétence équivalente, au personnel disponible dans la commune et à tenir informé le Maire de toute vacance. A défaut du respect de cette clause, le bail pourra être dénoncé unilatéralement par la commune d'Estagel.

- ARTICLE 12 -

L'exploitation sera conduite selon les règles de l'art.

L'exploitant se conformera aux dispositions des règlements relatifs aux carrières et à l'emploi des explosifs. Il s'engage à exploiter les parcelles qui lui sont rétrocédées par la commune d'Estagel en respectant l'environnement et les sites.

- ARTICLE 13 -

En ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'organisation, la prévention des pollutions, la protection des ressources en eau ... les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation seront respectées.

- ARTICLE 14 -

La présente autorisation pourra être résiliée :

I - Par la commune :

- A tout moment en cas d'inobservation des clauses et en particuliers des clauses financières du présent contrat et après avertissement donné par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré dans le délai d'un mois sans effet.

- En cas, dans la conduite de l'exploitation, de la non observation des règlements en vigueur, après simple mise en demeure faite huit jours auparavant par le maire.

II – Par le preneur :

- par périodes de trois ans, ayant pour origine la date d'approbation du présent bail par l'administration préfectorale. La demande de résiliation devra être adressée à la commune par pli recommandé avec demande d'avis de réception, six mois avant l'expiration de la période.

- ARTICLE 15 -

La présente autorisation sera automatiquement résiliée si l'exploitation ou les recherches n'ont pas été commencées dans un délai de douze mois.

- ARTICLE 16 -

A l'expiration du présent contrat, les parties contractantes reprendront leur entière liberté, mais la commune ne pourra céder à nouveau, pour le même objet industriel, ces communaux, sans donner un droit de préférence à condition égale au preneur.



- ARTICLE 17 -

La présente autorisation est incessible, sauf autorisation du Conseil Municipal, dûment approuvée par l'autorité préfectorale. Dans ce cas le Conseil Municipal pourra demander le versement d'un cautionnement égal à une fois le montant de la redevance fixe annuelle.

- ARTICLE 18 -

La présente autorisation sera soumise au visa préfectoral.

- ARTICLE 19 -Election de domicile

Pour l'application de la présente autorisation, les parties élisent domicile :

- Monsieur le Maire en la Mairie d'Estagel
- le preneur fera obligatoirement élection du domicile dans la commune au siège de la société.

Fait à ESTAGEL le 24 juin 2010

Le preneur,

Le Maire,
Roger FERRER



COURRIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ESTAGEL**

N°10-20241223 du 23 décembre 2024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière à Estagel	Nombre de Conseillers :	
	En exercice :	15
	Présents :	11
	Représentés :	02
	Absents :	02
	Votants :	13

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la commune d'Estagel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Roger FERRER, Maire.

Date de convocation du Conseil : le 17 décembre 2024

PRESENTS : Véronique ALLARD, Georges BADRIGNANS, Pierre Marie BERNIER, Michel CADE, Sandra CAZENOVE-VALENTI, Claude DUMARCEY, Roger FERRER, Marie-Claude FERRIS, Antoine LOPEZ, Doriane GARAU, René MONIER

ABSENTS : Fatma NASRI, Suzanne WOLFF

PROCURATIONS : Robert BILE à Pierre Marie BERNIER, Maëva RIGAT à Doriane GARAU

SECRETAIRE DE SEANCE : René MONIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Estagel a passé avec la société Vaills SAS une convention d'autorisation d'exploitation de granulats et de calcaire au lieu dit « Coumeilles des Barrencs ». Cette autorisation délivrée en vertu d'une décision du conseil municipal en date du 31 mai 2010 arrive à échéance le 12 août 2025.

Il précise qu'une demande de renouvellement d'exploitation de la société Vaills Carrières pour une durée de 30 ans est en cours d'instruction dans l'attente d'une autorisation. Monsieur le maire donne lecture d'une proposition d'avenant au contrat de forage pour prolonger de 2 années la durée du bail.

Entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents la proposition qui lui est faite,

AUTORISE le Maire à signer la convention de renouvellement du bail de location des terrains communaux sus visés pour l'exploitation de la carrière d'Estagel pour une durée de 2 ans à compter du 13 août 2025 jusqu'au 12 août 2027.

PRECISE que le contrat sera reconduit au nom de la société VAILLS
Carrières SAS nouveau nom de la société Vails SAS depuis le 4 mai 2018.

Fait et délibéré à ESTAGEL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Roger FERRER



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le tribunal administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication.

- Publié le

- Transmis au représentant de l'État le.....

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/12/2024
066-216600718-20241223-DE10_23_12_2024-DE

CONTRAT DE LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE CARRIERE

Entre les soussignés :

Monsieur Roger FERRER, Maire d'Estagel, agissant en-qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XX MOIS ANNEE

Et : VAILLS CARRIERES SAS) – le preneur – représentée par M. Jean VAILLS (Holding VAILLS) Rue de l'Aulède – 66490 Saint Jean Pla de Corts

Agissant au nom et pour le compte de ladite Société ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

- ARTICLE 1 -

La présente convention annule et remplace le précédent bail passé le 24 juin 2010 avec la société VAILLS CARRIERES SAS (preneur), reconduit par simple changement de nom en date du 4 mai 2018 au nom de la société VAILLS CARRIERES SAS et prolonge le présent contrat pour une durée de 30 ans à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral de renouvellement pour l'exploitation de la carrière et de XX années supplémentaires pour le réaménagement en ISDI.

- ARTICLE 2 – Désignation

La commune d'Estagel donne à la société VAILLS CARRIERES SAS le droit

- d'exploiter ou de rechercher les produits de carrière :

- du calcaire pour granulats routiers
- du calcaire pour granulats de parement
- du calcaire blanc pour charges minérale

- de réaménager la carrière à l'aide de matériaux inertes (ISDI – Installation de Stockage de Déchets Inertes) de type terre de terrassement, briques, béton...

se situant sur les vacants communaux cadastrés sous la section C2453, lieudit «Coumeilles des Barrencs» (superficie d'exploitation : cf. arrêté préfectoral complémentaire n°2727/08 du 7 juillet 2008 – APC n° PREF/DCL/BCLUE/2025041-0001)

- ARTICLE 3 - Conditions particulières

Le preneur pourra faire tous travaux ou installations nécessaires à son exploitation, utiliser tous les chemins communaux existants, qu'il s'engage à entretenir pendant leur utilisation. Il pourra s'il y a lieu en construire de nouveaux.

Il s'engage donc, à la première réquisition du Maire ou tout autre agent habilité à cet effet, à exécuter les travaux nécessaires pour réparer les dégradations de toute nature commises aux chemins du fait de leur utilisation. Les dégradations donneront lieu à constat par les services préfectoraux, de la subdivision correspondante, en présence d'un représentant de chacune des parties.

Le preneur profitera des servitudes actives qui sont rattachées aux terrains loués et souffrira celles passives, notamment les droits de passage et de déserte qui pourraient être dû aux propriétaires riverains.

Le preneur s'engage, en cas de résiliation du présent contrat, à ne pas entraver le droit de passage et de desserte sur les chemins créés sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

• ARTICLE 4 -

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à ses risques et périls sans pouvoir élever aucune réclamation contre la commune pour quelque cause que ce soit, ni solliciter des dommages et intérêts.

• ARTICLE 5 – Modification du Plan Local d'Urbanisme

La mairie d'Estagel affirme sa volonté de modifier le Plan Local d'Urbanisme afin :

- De modifier et d'étendre le périmètre Nc de la carrière aux activités connexes (Bassin de rétention des eaux de pluie, bascule, réfectoire, entrée...) sur les parcelles 399p, 513p, 514p, 515p et 516 – voir plan annexé
- d'autoriser l'activité de réaménagement de la carrière en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes – terres de terrassement...)
- de modifier le zonage, suite au recalage de du fond cadastral (léger décalage des cartes cadastrales de 2004 et 2025) – voir plan annexé

• ARTICLE 6- Durée de Bail

Le présent bail est consenti pour une durée de l'autorisation délivrée par la Préfecture – soit 30 ans.

A l'expiration de cette période, la demande de renouvellement du bail devra être adressée à la commune par pli recommandé, six mois avant le terme du contrat.

• ARTICLE 7- Redevance d'exploitation

Le preneur s'engage à payer à la commune les redevances ainsi définies pour les superficies indiquées à l'article 2

- I Redevance fixe annuelle :

20000 € par an.

- II Redevance proportionnelle

Applicable pour les terrains, objet de l'article 2, elle sera due pour l'année.

Les Prix seront révisés annuellement suivant la formule :

$$P_n = P_o \left(\frac{GRA_n}{GRA_o} \right)^2$$

dans laquelle :

Po = prix d'origine

Pn = prix révisé au 1er janvier de l'année " n "

GRAo = dernière valeur connue de l'indice GRA à la date de signature du contrat

GRAn = valeur de l'indice GRA au 1er janvier de l'année " n "

0.13 € par tonne extraite de « tout-venant », P0 = 0.10 €

0.65 € par tonne extraite de « blanc » avec 10 % supplémentaire en cas de dépassement du seuil de 50 000 tonnes, P0 = 0.50 €

1.30 € par tonne extraite de carbonate de calcium, avec 10 % supplémentaire en cas de dépassement du seuil de 50 000 tonnes et inférieur à 100 000 tonnes, P0 = 1 €

1.95 € par tonne extraite de carbonate de calcium en cas de dépassement du seuil de 100 000 tonnes. P0 = 1.50 €

Ces redevances proportionnelles seront révisables annuellement, elles seront indexées sur l'indice GRA .

La redevance proportionnelle sera payée à terme échu, en fin d'année.

La commune bénéficiera de la gratuité pour la fourniture de la pierre nécessaire à l'entretien des routes et chemins communaux pour une quantité d'environ 600 tonnes par an. Les stériles d'exploitation seront gratuits pour les exploitants agricoles d'Estagel sur présentation d'une autorisation d'enlèvement délivrée par la commune.

La commune se réserve le droit d'annuler la convention si les conditions ci-dessus n'étaient pas respectées.

- ARTICLE 8 -

A la demande de la commune, toutes vérifications sur le bien-fondé des déclarations du preneur quant à la quantité d'extraction pourront être faites, notamment par les services préfectoraux (DREAL), aux frais du preneur.

Le Preneur s'engage à fournir à la commune d'Estagel les déclarations mensuelles de tonnage extrait.

Le Preneur s'engage à fournir une prévision annuelle des tonnes à extraire.

La commune d'Estagel se réserve le droit d'envoyer à tout moment une ou plusieurs personnes habilitées par elle, qui procéderont à des contrôles sur les lieux d'exploitation et pourront également vérifier les bordereaux de transport des matériaux extraits de la carrière.

Le Preneur s'engage à déclarer à la commune d'Estagel l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaire pour l'exploitation et le transport des matériaux extraits sur le site, par lui-même ou par des prestataires de service.

Le Preneur tiendra une comptabilité précise ses tonnages de produits évacués de la carrière. Pour ce faire, il tiendra à jour un registre, sur lequel seront notées les quantités et la nature des produits.

Ce registre sera tenu à la disposition des services municipaux ou de toute autre personne dûment mandatée par la commune et sera conservé pendant toute la durée du bail.

- ARTICLE 9 -

En cas de découverte d'autres matériaux que ceux mentionnés dans le présent contrat (article 2), le Preneur devra en faire la déclaration à la mairie et un autre contrat devra être établi pour leur exploitation. Dans cette hypothèse le contrat pourra être dénoncé unilatéralement par la commune d'Estagel.

• ARTICLE 10 —

Le paiement des redevances sera effectué entre les mains du Receveur Municipal, qui

en donnera bonne et valable quittance.

Le preneur paiera en outre les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que tous les frais et honoraires, notamment de délimitation et jalonnage, relatifs au présent contrat. Il ne pourra commencer son exploitation qu'au vu des quittances constatant le versement du premier paiement de la redevance fixe et des droits et frais visés ci-dessus.

- ARTICLE 11 -

Le preneur sera responsable de tous les délits même de chasse, qui pourraient être commis par ses ouvriers, employés ou voituriers.

- ARTICLE 12 —

Le preneur s'engage à donner priorité d'emploi, à compétence équivalente, au personnel disponible dans la commune et à tenir informé le Maire de toute vacance. A défaut du respect de cette clause, le bail pourra être dénoncé unilatéralement par la commune d'Estagel.

- ARTICLE 13 -

L'exploitation sera conduite selon les règles de l'art.

L'exploitant se conformera aux dispositions des règlements relatifs aux carrières et à l'emploi des explosifs. Il s'engage à exploiter les parcelles qui lui sont rétrocédées par la commune d'Estagel en respectant l'environnement et les sites.

- ARTICLE 14 -

En ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'organisation, la prévention des pollutions, la protection des ressources en eau ... les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation seront respectées.

- ARTICLE 15 -

La présente autorisation pourra être résiliée : I - Par la commune :

- A tout moment en cas d'inobservation des clauses et en particuliers des clauses financières du présent contrat et après avertissement donné par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré dans le délai d'un mois sans effet.
- En cas, dans la conduite de l'exploitation, de la non observation des règlements en vigueur, après simple mise en demeure faite huit jours auparavant par le maire.

II — Par le preneur :

- par périodes de trois ans, ayant pour origine la date d'approbation du présent bail par l'administration préfectorale. La demande de résiliation devra être adressée à la commune par pli recommandé avec demande d'avis de réception, six mois avant l'expiration de la période.

- ARTICLE 16 -

La présente autorisation sera automatiquement résiliée si l'exploitation ou les recherches n'ont pas été commencées dans un délai de douze mois.

• ARTICLE 17 -

A l'expiration du présent contrat, les parties contractantes reprendront leur entière liberté, mais la commune ne pourra céder à nouveau, pour le même objet industriel, ces communaux, sans donner un droit de préférence à condition égale au preneur.

- ARTICLE 18 -

La présente autorisation est incessible, sauf autorisation du Conseil Municipal, dûment approuvée par l'autorité préfectorale. Dans ce cas le Conseil Municipal pourra demander le versement d'un cautionnement égal à une fois le montant de la redevance

fixe annuelle.

- ARTICLE 19 -

La présente autorisation sera soumise au visa préfectoral.

- ARTICLE 20 - Election de domicile

Pour l'application de la présente autorisation, les parties élisent domicile :

- Monsieur le Maire en la Mairie d'Estagel
- le preneur fera obligatoirement élection du domicile dans la commune au siège de la société.

Fait à ESTAGEL, le 22/07/2025

Le preneur,

Le Maire,
Roger FERRER

VAILLS CARRIERES

8 CAMI DE L'AULEDE
66490 ST JEAN PLAGORTS

RCS 790155014 NAF 0811 Z



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAGEL**

N° 10-20250722 du 22 juillet 2025

OBJET :	Nombre de Conseillers :
Contrat de location de terrain pour l'exploitation de carrière entre la société VAILLS CARRIERES SAS et la commune	En exercice : 15 Présents : 08 Représentés : 03 Absents : 04 Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 juillet à 17h30, le Conseil municipal de la commune d'Estagel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Roger FERRER, Maire.

Date de convocation du Conseil : le 17 juillet 2025

PRESENTS : Georges BADRIGNANS, Sandra CAZENOVE-VALENTI, Claude DUMARCEY, Roger FERRER, Marie-Claude FERRIS, Antoine LOPEZ, René MONIER, Fatma NASRI

ABSENTS : Robert BILE, Doriane LUZ-GARAU, Maëva RIGAT, Suzanne WOLFF

PROCURATIONS : Véronique ALLARD à Marie-Claude FERRIS, Pierre Marie BERNIER à Claude DUMARCEY, Michel CADE à Antoine LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandra CAZENOVE-VALENTI

Monsieur le Maire rappelle que VAILLS CARRIERES SAS domiciliée à SAINT JEAN PLA DE CORTS, rue de l'Aulède, est autorisée est implantée sur la commune, sur la parcelle section C n° 2453 lieu-dit « Coumeilles des Barrens ».

Par arrêté préfectoral n° 800 du 12 août 2005 la VAILLSCARRIERES SAS est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Estagel.

Par arrêté complémentaire n°1874 du 16 mai 2006 la carrière est autorisée jusqu'au 12 août 2025.

Par arrêté complémentaire n°2727/08 du 7 juillet 2008 – APC n° PREF/DCL/BCLUE/2025041-00011874.

Il convient de conclure un nouveau contrat pour une nouvelle période de 30 ans soit jusqu'au 12 août 2055.

Pour cette nouvelle période, il a été procédé à une discussion des dispositions du nouveau contrat et à une évolution des tarifs.

La société VAILLS CARRIERES SAS étant d'accord sur ces évolutions, il revient maintenant au conseil municipal d'entériner celui-ci.

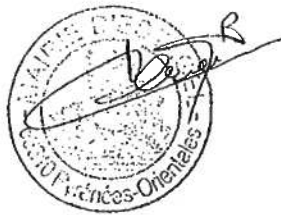
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

Entendu l'exposé

- **Approuve** le nouveau contrat de location pour l'exploitation de la carrière entre la société VAILLS CARRIRES SAS et la commune pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 12 août 2055, tel qu'annexé à la présente,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour exécuter cette délibération et signer tous actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Maire
Roger FERRER



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 04/08/2025

Date de reception de l'AR: 04/08/2025

066-216600718-DE1022072025-DE

A G E D I

MATRICES CADASTRALES

ANNEE DE MAJ		2023	DEP DIR	66 0	COM	071 ESTAGEL				TRES	038	RELEVÉ DE PROPRIETE										NUMERO COMMUNAL		+00227
Propriétaire		PBFMBG SAS VAILLS CARRIERES																						
8 CAMI DE L AULEDE		66490 ST JEAN-PLA DE CORTS																						
PROPRIETES NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet			
19	C	384		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		10 50	0,03	C	TA			0,01	20				
19	C	385		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		17 70	0,05	GC	TA			0,01	20				
19	C	386		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		10 80	0,03	GC	TA			0,01	20				
19	C	387		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		4 50	0,03	C	TA			0,01	20				
19	C	397		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		17 80	0,05	GC	TA			0,01	20				
19	C	398		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		22 00	0,08	C	TA			0,02	20				
19	C	399		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		32 50	0,1	GC	TA			0,02	20				
19	C	403		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		10 40	0,03	C	TA			0,02	20				
19	C	404		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		VI	05		8 00	3,54	GC	TA			0,01	20				
19	C	405		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		65	0	C	TA			0,71	20				
19	C	406		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		3 70	0	GC	TA			0	20				
19	C	407		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		7 00	0,03	C	TA			0	20				
19	C	408		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		VI	05		18 80	8,29	GC	TA			0,01	20				
19	C	409		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		VI	05		6 00	2,64	C	TA			1,66	20				
19	C	411		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		35 30	0,13	GC	TA			0,53	20				
19	C	412		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		VI	05		8 20	3,62	C	TA			0,03	20				
19	C	413		COMELLES DELS BARRENC	B026			1 071A		L	01		9 80	0,03	GC	TA			0,72	20				
															GC	TA			0,01	20				
															GC	TA			0,01	20				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ		2023	DEP DIR	66 0	COM	071 ESTAGEL			TRES	038	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00227		
Propriétaire																						PBFMBG		SAS VAILLS CARRIERES	
8 CAMI DE L AULEDE																						66490 ST JEAN-PLA DE CORTS			
PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION												LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
19	C	414		COMELLES DELS BARRENCES	B026			1 071A		VI	05		10 50	4,62	C TA				0,92	20					
19	C	419		COMELLES DELS BARRENCES	B026			1 071A		L	01		6 60	0,03	C TA				0,01	20					
19	C	420		COMELLES DELS BARRENCES	B026			1 071A		VI	05		15 00	6,63	C TA				1,33	20					
19	C	432		COMELLES DELS BARRENCES	B026			1 071A		VI	05		3 70	1,63	C TA				0,33	20					
19	C	496		CLOTS D'EN MESSEGUER	B017			1 071A		L	01		22 30	0,08	C TA				0,02	20					
19	C	497		CLOTS D'EN MESSEGUER	B017			1 071A		L	01		40 30	0,13	C TA				0,03	20					
19	C	498		CLOTS D'EN MESSEGUER	B017			1 071A		L	01		67 80	0,23	C TA				0,05	20					
19	C	500		CLOTS D'EN MESSEGUER	B017			1 071A		VI	04		12 50	11,96	C TA				2,39	20					
19	C	510		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		VI	04		8 90	8,52	C TA				1,7	20					
19	C	511		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		L	01		20 20	0,08	C TA				0,02	20					
19	C	513		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		VI	04		93 80	89,68	C TA				17,94	20					
19	C	514		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		L	01		1 75	0	C TA				0	20					
19	C	515		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		VI	04		26 60	25,42	C TA				5,08	20					
19	C	516		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		VI	04		34 20	32,71	C TA				6,54	20					
19	C	526		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		VI	04		26 70	25,52	C TA				5,1	20					
19	C	537		ELS CASSANELLS	B073			1 071A		J	T	03	92 10		C TA				3,06	20					
								071A		K	VI	04	50 00	15,32	GC TA				3,06	20					
								071A					42 10	40,24	C TA				8,05	20					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ					2023	DEP DIR		66 0	COM	071 ESTAGEL					TRES		038	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		*00246		
Propriétaire																																
COMELLES DELS BARRENCES					66310 ESTAGEL					PBBNNJ					AUPM PROPRIÉTAIRES DU BND 071 C0400																	
PROPRIÉTÉS BATIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE				CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR		S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE		COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO		% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																LIVRE FONCIER						
AN	SECTION		N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE				CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA		REVENU CADASTRAL		COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO		% EXO	TC	Feuille				
71	C		400		COMELLES DELS BARRENCES				B026		1						5 05															

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ESTAGEL, le 12/07/2024



*EXTRAIT D'ACTE NOTARIE DES PROPRIETES
VAILLS CARRIERES CONCERNANT LA
CARRIERE D'ESTAGEL*

VENTE
S.A.T.P / VAILLS CARRIERES

3381302

AG/MF/

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DIX NEUF SEPTEMBRE

A ARLES SUR TECH, (Pyrénées Orientales), au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,

Maître Alain GARRIGUE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires associés ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES SUR TECH, 22, Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE, Le Foiral, soussigné,

Reçoit le présent acte de VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**, Société par actions simplifiée au capital de 588235,00 €, dont le siège est à BAHO (66540), TREMIE DU RIBERAL, identifiée au SIREN sous le numéro 644200925 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN CEDEX.

ACQUEREUR

La Société dénommée **VAILLS CARRIERES**, Société par actions simplifiée au capital de 10000 €, dont le siège est à SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (66490), 8 Cami de l'Aulède, identifiée au SIREN sous le numéro 790155014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

QUOTITES ACQUISES

VAILLS CARRIERES acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS est représentée à l'acte par Monsieur Jean René Dominique VAILLS, son liquidateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date à BAHO du 30 décembre 2017, dont une copie demeure annexée aux présentes.

- La Société dénommée VAILLS CARRIERES est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VAILLS, ici présent, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une substitution de pouvoirs en date à BAHO du 20 juillet 2018, dont une copie demeure annexée aux présentes, par Monsieur Jean René Dominique VAILLS. Monsieur Jean René Dominique VAILLS, agissant lui-même en sa qualité de Président de la société dénommée HOLDING VAILLS, elle-même présidente de la société dénommée VAILLS CARRIERES, ayant tous pouvoirs en vertu des articles 2 et 14 des statuts.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare qu'il n'est pas, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété du BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A ESTAGEL (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66310.

Diverses parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Désignation	Surface
C	0078	VINYES DE MARBIGO	00 ha 10 a 10 ca
C	0079	VINYES DE MARBIGO	00 ha 12 a 70 ca
C	0081	VINYES DE MARBIGO	00 ha 21 a 10 ca
C	0082	VINYES DE MARBIGO	00 ha 04 a 00 ca
C	0083	VINYES DE MARBIGO	00 ha 20 a 80 ca
C	0510	ELS CASSANELLS	00 ha 08 a 90 ca
C	0511	ELS CASSANELLS	00 ha 20 a 20 ca

C	0513	ELS CASSANELLS	00 ha 93 a 80 ca
C	0516	ELS CASSANELLS	00 ha 34 a 20 ca
C	0526	ELS CASSANELLS	00 ha 26 a 70 ca
C	0537	ELS CASSANELLS	00 ha 92 a 10 ca
C	0580	ELS CASSANELLS	00 ha 13 a 50 ca
C	0781	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 12 a 60 ca
C	0782	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 11 a 45 ca
C	0783	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 17 a 80 ca
C	0784	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 16 a 20 ca
C	0785	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 13 a 70 ca
C	0786	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 15 a 00 ca
C	0788	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 08 a 85 ca
C	0789	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 07 a 60 ca
C	0790	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 09 a 65 ca
C	0791	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 18 a 00 ca
C	0792	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 11 a 80 ca
C	0793	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 28 a 90 ca
C	0795	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 27 a 30 ca
C	0797	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 07 a 80 ca
C	0798	BAIX DE COUME MAJOU	00 ha 04 a 40 ca
AB	0092	VINYES DE MARBIGO	00 ha 16 a 36 ca
AB	0094	VINYES DE MARBIGO	00 ha 37 a 27 ca

Total surface : 06 ha 22 a 78 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

CONCORDANCE CADASTRALE

Afin d'établir la concordance cadastrale exacte figurant sur les titres antérieurs par rapport à la désignation cadastrale actuelle, il est établi le tableau ci-après :

Anciennes références cadastrales d'origine		Références cadastrales actuelles correspondantes	
Section	Numéro	Section	Numéro
C	2514	AB	94
C	2516		
C	2566		
C	2568		
C	2554	AB	92
C	2559		
C	2561		
C	2563		
C	2565		

Immeuble article deux**DESIGNATION**

A ESTAGEL (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66310 Vignes de Marbigo.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	80	VINYES DE MARBIGO	00 ha 12 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre section C numéro 80 lieudit VINYES DE MARBIGO est un bien non délimité d'une contenance de 12a 15ca (6a 07ca et 6a 08ca) à prendre sur une contenance totale de douze ares quinze centiares (00ha 12a 15ca).

L'extrait cadastral annexé porte la mention "bien non délimité".

Immeuble article trois**DESIGNATION**

A ESTAGEL (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66310 Lous Cassaneils.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	536	ELS CASSANELLS	00 ha 09 a 50 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre section C numéro 536 lieudit ELS CASSANELLS est un bien non délimité d'une contenance de 9a 50ca à prendre sur une contenance totale de cinquante et un ares vingt centiares (00ha 51a 20ca).

L'extrait cadastral annexé porte la mention "bien non délimité".

Immeuble article quatre**DESIGNATION**

A ESTAGEL (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66310

Diverses parcelles de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	373	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 11 a 10 ca
C	375	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 01 a 55 ca
C	376	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 06 a 30 ca
C	382	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 25 a 60 ca
C	384	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 10 a 50 ca
C	385	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 17 a 70 ca
C	386	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 10 a 80 ca
C	387	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 04 a 50 ca
C	397	COMELLES DELS BARRENCES	17 ha 80 a 00 ca
C	398	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 22 a 00 ca
C	399	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 32 a 50 ca
C	403	COMELLES DELS BARRENCES	00 ha 10 a 40 ca

C	404	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 08 a 00 ca
C	405	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 00 a 65 ca
C	406	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 03 a 70 ca
C	407	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 07 a 00 ca
C	408	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 18 a 80 ca
C	409	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 06 a 00 ca
C	411	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 35 a 30 ca
C	412	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 08 a 20 ca
C	413	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 09 a 80 ca
C	414	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 10 a 50 ca
C	419	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 06 a 60 ca
C	420	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 15 a 00 ca
C	432	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 03 a 70 ca
C	496	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 22 a 30 ca
C	497	CLOTS D EN MESSEGUER	00 ha 40 a 30 ca
C	498	CLOTS D EN MESSEGUER	00 ha 67 a 80 ca
C	500	CLOTS D EN MESSEGUER	00 ha 12 a 50 ca
C	514	ELS CASSANELLS	00 ha 01 a 75 ca
C	515	ELS CASSANELLS	00 ha 26 a 60 ca
C	2418	CLOTS D EN MESSEGUER	00 ha 26 a 00 ca
C	2421	CLOTS D EN MESSEGUER	00 ha 07 a 27 ca

Total surface : 22 ha 70 a 72 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article cinq

DESIGNATION

A ESTAGEL (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66310 Coumeilles des Barrencs.

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	lieudit	Surface
C	400	COMELLES DELS BARRENCS	00 ha 02 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre section C numéro 400 lieudit COMELLES DELS BARRENCS est un bien non délimité d'une contenance de 2a 53ca à prendre sur une contenance totale de cinq ares cinq centiares (00ha 05a 05ca).

L'extrait cadastral annexé porte la mention "bien non délimité".

EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

En ce qui concerne l'immeuble article un :

Apport en société suivant acte reçu par Maître Henri BERTRAND notaire à MILLAS le 21 janvier 2010, publié au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2 le 10 mars 2010, volume 2010P, numéro 1660.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**M. VAILLS Jérôme représentant de la
société dénommée SOCIETE
D'AMENAGEMENT ET DE TRAVAUX
PUBLICS a signé**

à ARLES SUR TECH
le 19 septembre 2018

**M. VAILLS Jean représentant de la
société dénommée VAILLS
CARRIERES a signé**

à ARLES SUR TECH
le 19 septembre 2018

**et le notaire Me GARRIGUE ALAIN a
signé**

à ARLES SUR TECH
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE DIX NEUF SEPTEMBRE

URBANISME

*Règlement de la zone N du PLU d'Estagel
Délibération du Conseil communautaire de PMMCU du 10/07/2025 relative au PLUi-D
Règlement de la zone N du PLUi-D de PMMCU*

LA ZONE NATURELLE (N)

CARACTERE DE LA ZONE N

Cette zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des espaces naturels, des boisements, et de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt.

Cette zone est partiellement couverte par la servitude **PM1** résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR – *approuvé le 25/08/2004*) en application des lois n°87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 02 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (*arrêté préfectoral du 07 février 2006*). Les prescriptions applicables aux zones de risques sont détaillées dans le PPR annexé au PLU.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

- Le secteur **Na** correspond au site archéologique et ses abords situés au lieu-dit de *Las Toumbes*, le long de la route départementale n°612.
- Le secteur **Nb** correspond à la Chapelle Saint-Vincent et ses abords immédiats.
- Les secteurs **Nc** correspondent aux carrières situées dans le massif des Barrencs.
- Le secteur **Ne** correspond à l'implantation d'un parc éolien et aux constructions liées à son ^[SEP]exploitation et son fonctionnement.
- Les secteurs **Nh** correspondent à des constructions isolées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont expressément interdites les centrales photovoltaïques au sol ainsi que toute occupation ou utilisation des sols, sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE 2 – N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserves expresses des dispositions prévues au PPR :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. Dans les secteurs concernés par le PPR, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les dispositions du PPR, annexé au présent PLU.
2. Dans la zone **N** et les secteurs **Nb**, **Nc** et **Nh** :

- a) Les équipements publics légers de sport et de loisirs (aire de pique-nique, parcours de détente, etc ...), et les parcs paysagers.
- b) Les abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public, et les abris légers pour les animaux sont autorisés.
- c) Les abris de jardins : construction d'aspect bois servant uniquement d'entrepôt ou de refuge contre les intempéries dont la SHOB n'excède pas 4 m² et la hauteur 3 mètres et qu'ils ne disposent pas de piscines hors sol, de barbecue et d'autre types d'annexes destinées à la détente.
- d) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- e) Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.
- f) La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle non causée par le risque inondation.
- g) Les prélèvements de matériaux liés à l'entretien et à la mise en valeur courante de l'Agly.
- h) Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.

3. Dans le secteur **Na** :

- a) Les aménagements et travaux liés au site archéologique.
- b) Les affouillements et les exhaussements des sols nécessités par les travaux relatifs aux voies, aux aménagements paysagers et à la lutte contre les inondations.
- c) Les aménagements ou constructions à condition qu'ils soient liés à des équipements publics relatifs à la protection ou à la mise en valeur des sols ou des abords des éléments producteurs de nuisances ou de risques.

4. Dans le secteur **Nb** : La restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants.

5. Dans les secteurs **Nc** : les bâtiments et activités liés à l'exploitation des carrières, sous réserve de la remise en état du site après cessation de l'activité.

6. Dans le secteur **Ne** : l'implantation d'un parc éolien et les constructions liées à son exploitation et son fonctionnement.

7. Dans les secteurs **Nh** :

Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux de restauration, de réhabilitation, d'aménagement, ou d'extension mesurée correspondant à 30% de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 80 m² de surface de plancher, et pour ce qui concerne les habitations existantes sous les réserves complémentaires qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements, que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental soient respectées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – N : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 ACCES

- a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- b) Les caractéristiques des accès et des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...
- c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée.

2 VOIRIE

- a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui sont édifiées.
- b) Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.
- c) Dans le secteur Ne, en cas de création ou d'élargissement des voies pour l'installation ou la suppression d'aérogénérateurs, elles seront remises en état, en termes dimensionnel, de nature ou de revêtement, d'accompagnement végétal dès qu'il est mis fin à l'exploitation des éoliennes.

ARTICLE 4 – N : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- a) Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage.
- b) Dans l'hypothèse d'une ressource par forage ou par puits, le pétitionnaire doit déclarer l'ouvrage auprès de la mairie et des services de l'Agence Régionale de la Santé (*ancienne DDASS*) afin d'effectuer une analyse de qualité d'eau, conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

2 ASSAINISSEMENT

- a) Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant le rejet d'eaux usées.
- b) Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 / article R2224-17 du CGCT fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de conformité exercée par le SPANC66 (arrêté du 06/05/1996, arrêté du 07/09/2009-mission de contrôle). Ces dispositifs

devront être conçus de manière à pouvoir être branchés, aux frais des bénéficiaires, sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.

- c) Le rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

3 EAUX PLUVIALES

- a) Les ouvrages et aménagements de collecte et d'évacuation des eaux pluviales doivent être compatibles avec le réseau public lorsqu'il existe.
- b) En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4 AUTRES RESEAUX

Les raccordements aux réseaux d'électricité, de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 – N : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A LA PRESERVATION DE L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU DE L'INTERET PAYSAGER

Pour être constructible, tout terrain doit présenter une superficie minimale nécessaire au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 6 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer et à 15 mètres de l'alignement des routes départementales existantes, modifiées ou à créer. Toutefois, pour les constructions existantes non implantées au reculement imposé, l'aménagement et l'extension dans le prolongement de cette construction est admis.
2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées dans les bandes de recul déterminées ci-dessus. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.
3. Dans le secteur **Ne**, les installations éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 150 mètres de la Route Départementale 1.

ARTICLE 7 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L > H/2$).

2. Des conditions différentes peuvent être acceptées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur Ne.

ARTICLE 8 – N : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE 9 – N : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1.

ARTICLE 10 – N : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tous points de la construction à édifier (défini par un plan altimétrique détaillé) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production et de distribution d'électricité issues d'énergies renouvelables et autres superstructures exclus.

2 HAUTEUR ABSOLUE

- a) La hauteur des constructions (exception faite des ouvrages techniques publics) ne peut excéder hors-tout 9 mètres.
- b) Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.
- c) Cette limite de hauteur ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.
- d) Dans le secteur Ne, la hauteur totale des éoliennes, en bout de pales, est fixée à 150 mètres maximum. La hauteur des constructions, liées à son exploitation et son fonctionnement, est fixée à 5,00 mètres.

ARTICLE 11 – N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1 GENERALITES :

- a) Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.

- b) L'architecture des constructions, ainsi que le traitement des espaces libres doivent être particulièrement soignés.
- c) Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité....
- d) Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de l'architecture solaire ou bioclimatique, de la qualité environnementale des constructions, de l'utilisation d'énergie renouvelable, ou de la performance énergétique du bâtiment, est admis en dérogation des paragraphes suivants, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- e) Dans le secteur **Ne**  Pour les éoliennes et les dispositifs nécessaires à leurs fonctionnement : tout projet doit prendre en compte le caractère du paysage d'implantation dans un rayon d'une dizaine de kilomètres environ, conformément aux réglementations en vigueur.

2 FAÇADES :

- a) Les teintes des enduits de façades doivent être choisies dans la gamme de teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les couleurs violentes ou criardes sont interdites.
- b) Les faux matériaux tels que les faux marbres, faux pans de bois, fausses briques sont interdits.
- c) Les conduits de fumée ne doivent pas être en applique sur les murs des façades.
- d) Toutes les façades d'une même construction, notamment les murs séparatifs et les murs aveugles, doivent être traités avec le même soin.

3 TOITURES ET COUVERTURES :

- a) Les toits pentés sont obligatoirement couverts en tuile canal de teinte rouge, ou tuile canal à emboîtement, grande onde, en terre cuite de teinte rouge. Leurs pentes sont de 30 à 33%. Ils pourront être couverts par des éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires).
- b) Les toitures terrasses partielles sont autorisées pour les constructions, sous réserve d'être accessibles, de s'intégrer au bâti ou paysage environnant, et à condition que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction.
- c) Le traitement des toitures terrasses avec un matériau de revêtement sous forme d'une simple protection d'étanchéité est interdit.
- d) Les toitures terrasses pourront être végétalisées.
- e) Les éléments producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïques ou solaires) doivent, en cas de toiture pentée, suivre l'inclinaison de celle-ci de façon à s'intégrer dans le volume bâti. Sur toiture terrasse, ils ne devront pas déroger à l'article 10.

4 CLOTURES :

- a) Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, se reporter aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Risque d'inondation) – servitude PM1.
- b) Les clôtures doivent être traitées simplement et de préférence dans l'esprit local traditionnel. Les murettes enduites doivent répondre au précédent paragraphe « façades ».
- c) La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre au-dessus du sol.

5 CLIMATISEURS :

Les climatiseurs devront être installés sur une façade ne donnant pas sur la voie.

ARTICLE 12 – N : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension et de création de surface de plancher ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 – N : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. Les espaces libres (espaces verts et espaces piétonniers) et les aires de stationnement doivent être plantés, à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface libre.
2. Le choix des espèces végétales à planter devra être évalué au vu du pouvoir allergène des plantations, d'une manière générale, la plantation de cyprès devra être évitée.
3. Les abords des constructions et des voies privées y donnant accès doivent être maintenus en état débroussaillé en raison du risque de feux de forêt (*Arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels*).
4. Dans le secteur **Ne**, au delà de la remise en état du site en vue d'assurer la dynamique végétale existante, en cas d'installation et de suppression des éoliennes et dispositifs nécessaires à leur fonctionnement, un accompagnement végétal spécifique et composé peut être demandé, sur la base, de la valorisation de la palette végétale locale.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – N : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles posées aux articles 1 à 13 du présent chapitre.



DELIB/2025/07/200

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq et le dix juillet le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq , s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Amphithéâtre de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Robert Vila.

ETAIENT PRESENTS: Guy ALBALAT, Marie-Louise ALENDIA, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marie BACH, Daniel BARBARO, Isabelle BERTRAN, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Philippe CAMPS, Philippe CAPSIE, Franck DADIES, Fatima DAHINE, Alain DARIO, Whueymar DEFFRADAS, Martine DELCAMP, Véronique DUCASSY, François DUSSAUBAT, Jessica ERBS, Antoine FIGUE, Philippe FOURCADE, Patricia FOURQUET, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Roger GARRIDO, Jean Yves GATAULT, Laurent GAUZE, Christine GAVALDA MOULENAT, Patrick GOT, Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, Yves GUIZARD, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, René LAVILLE, Stéphane LODA, Jean-François MAILLOLS, Didier MALÉ, Jean Marie MAROT, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Sébastien MENARD, Florence MOLY, Jean-Charles MORICONI, Jacques PALACIN, Pierre PARRAT, Patrick PASCAL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Laurence PIGNIER, Jean-Claude PINGET, Charles PONS, Jean Marie PORTES, Edith PUGNET, Catherine PUJOL, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Gérard RAYNAL, Robert RAYNAUD, Armelle REVEL FOURCADE, Roger RIGALL, Sylvie SAMTMANN, Patrick SARDA, Jean-Claude TORRENS, Bruno VALIENTE, Robert VILA .

ETAIENT REPRESENTES: Louis ALIOT ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Nicolas BARTHÉ ayant donné pouvoir à Aurélie PASTOR BARNEOUD, Xavier BAUDRY ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Roger BELKIRI ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, André BONET ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Chantal BRUZI ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Jean-Louis CHAMBON ayant donné pouvoir à Marie-Louise ALENDIA, Alain FERRAND ayant donné pouvoir à Laurent GAUZE, Roger FERRER ayant donné pouvoir à Madeleine GARCIA-VIDAL, Michel FONVIEILLE ayant donné pouvoir à Marc MEDINA, Soraya LAUGARO ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Alexandra MAILLOCHAUD ayant donné pouvoir à Sylvie SAMTMANN, Marie-Christine MARCHESI ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Christelle MARTINEZ ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle MARTINEZ ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Bruno NOUGAYREDE ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA MOULENAT, Danielle PUJOL ayant donné pouvoir à Jean Yves GATAULT, Bernard REYES ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Anaïs SABATINI ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean VILA ayant donné pouvoir à Edith PUGNET.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES: René BAUS, Marlène GUBERT OETJEN , Christine ROUZAUD DANIS .

SECRETAIRE DE SEANCE: Sébastien MENARD

OBJET: ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

RAPPORTEUR: MONSIEUR JEAN-PAUL BILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.151-1 à R.151-55 et R.153-3 à R.153-7 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des communes membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2016/12/287 en date du 15 décembre 2016, rectifiant la délégation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

en matière de PLUi-D, précisant et actualisant certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D tenant lieu de PDU, et relançant la concertation du public ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27 février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU les Conférences Intercommunales des Maires des Communes membres qui se sont tenues les 19 décembre 2013, 1^{er} juillet 2023 et 13 juin 2025 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 avril 2024 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, Set application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé en date du 2 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Planification et Equilibre du Territoire des 5 décembre 2023 portant sur les orientations du PADD et le Diagnostic et 6 mai 2025 présentant le projet sur le règlement, le zonage et les OAP ;

VU les documents d'urbanisme locaux, notamment les Plans locaux d'urbanisme communaux, actuellement en vigueur sur le territoire communautaire ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

VU le projet de PLUi-D, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

1. ETAPES D'ELABORATION DU PROJET DE PLUI-D :

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil de Communauté du 17 septembre 2015, précisée et actualisée par celle du 15 décembre 2016, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire, à l'exclusion du secteur sauvegardé de Perpignan ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, PMMCU a défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres, et a décidé que le PLUi tiendrait lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de PDU s'est tenu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017, après que les Communes membres en aient été préalablement saisies pour un débat similaire au sein de leur Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé des modifications concernant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, l'application du contenu dit « modernisé » du PLU, ainsi que les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis ont été ainsi adaptés au vu notamment des évolutions du projet territorial « Terra Nostra » avec une organisation de l'espace intercommunal intégrant les différents secteurs représentatifs de l'armature territoriale communautaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation avec le public ont été confortées notamment par la création d'un registre dématérialisé pour recueillir les observations et propositions du public, et l'organisation de six réunions publiques aux étapes clés du projet ;

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les 36 Communes membres ont été également modifiées, articulant la Conférence Intercommunale des Maires (CIM), la Commission Planification et Equilibre du Territoire regroupant les Maires aux étapes clés de l'élaboration du PLUi-D, et le Comité Technique (COTECH) pour le pilotage techniques du PLUi-D, réunissant notamment les équipes techniques des communes et de Perpignan Méditerranée Métropole ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du projet de PLUi-D s'est poursuivie dans ce cadre en associant également les personnes publiques associées (PPA) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du diagnostic et du nouveau cadre ainsi définis, les orientations générales du PADD du projet de PLUi-D ont pu être adaptées et à nouveau débattues au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024, pour être ensuite soumises au débat également au sein des Conseils municipaux des Communes membres ;

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles et le règlement graphique et écrit, ainsi que le Plan d'Orientations et d'Actions (POA) du volet déplacements ont été ensuite élaborés dans ce cadre, en déclinant les orientations du PADD ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D a pu être ainsi élaboré au fil de ces différents étapes, dans les conditions définies avec les contributions notamment des Communes membres, des PPA, et également du public dans le cadre de la concertation dont il convient aujourd'hui d'arrêter le bilan conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

2. BILAN DE LA CONCERTATION :

CONSIDÉRANT que dans ce nouveau cadre, et à la lumière des études et réflexions menées sur le territoire, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PAD), ainsi que celles du projet de PLUiD, ont été ajustées afin de mieux s'inscrire dans les dynamiques identifiées, sans toutefois remettre en cause les principes directeurs initiaux » ;

CONSIDÉRANT les modalités de la concertation avec le public qui ont été approuvées, au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ; que ces modalités ont été renforcées notamment par la mise en place d'un registre dématérialisé. Ces modalités comprennent notamment :

- La mise à disposition d'un registre papier en commune et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, d'un registre dématérialisé, outre la possibilité d'envoi par courrier ou courriel pour recueillir les observations et propositions du public ;
- L'affichage en commune et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de la délibération de prescription et aussi d'une affiche A3 rappelant les modalités de concertation ;
- La mise à disposition d'un dossier de concertation actualisé et complété au fur et à mesure du projet, en commune, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et sur le registre dématérialisé ;
- L'organisation de six réunions publiques aux étapes clés du projet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces modalités de concertation ont permis de recueillir les observations du public. La participation citoyenne a permis de faire remonter des attentes concrètes sur de nombreuses thématiques, notamment : urbanisation, zonage, mobilités, environnement notamment la trame verte et bleue, requalification des espaces publics dont les entrées de ville, prise en compte de projets, consommation foncière, transition énergétique, traitement des déchets ou encore qualité du cadre de vie ;

. Les thématiques abordées par le public ont porté plus précisément sur les points notamment suivants :

- la constructibilité et l'aménagement de certaines parcelles, avec notamment des demandes de classement en zone à urbaniser et de reclassement en zone urbaine d'activité ou résidentielle, d'identification de changement de destination en zone agricole ;
- la protection des terres agricoles et le soutien aux activités agricoles avec la prise en compte aussi du tourisme ;
- les aménagements prévus pour les différentes mobilités (transport en commun, mode doux) et le stationnement en centre-ville avec y compris des emplacements réservés à prévoir ;
- les problématiques de rattrapage en matière de logements sociaux ;
- les conditions de requalification des entrées de ville ;
- les conditions de consommation foncière pour les logements ;
- la réglementation urbaine notamment en termes d'emprises au sol et de densification, notamment dans les lotissements ;
- les conditions de mise en œuvre d'un emplacement réservé ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

- la prise en compte de certains projets tels que le projet de "cité du cinéma" au Mas Bresson et le traitement des déchets prévus sur le site de l'UTVE de Calce ;
- les conditions de valorisation de la Têt, les données de la trame verte et bleue, la définition des arbres d'alignement à préserver, la prévention contre le développement des espèces envahissantes.

Ces observations ont été analysées et ont contribué à enrichir et affiner le projet, dans la mesure de sa cohérence avec les objectifs généraux du PLUi-D et les contraintes réglementaires.

Concernant les différentes thématiques abordées par le public, beaucoup d'entre elles correspondent à des problématiques intégrées dans le projet de PLUi-D élaboré, notamment concernant les mobilités, et le stationnement, ou encore la préservation des terres et activités agricoles ou le traitement des entrées de ville.

Par contre, certains points n'appellent pas de traduction favorable dans le projet de PLUi-D, notamment concernant la réduction de la densification, même si le projet veille à combiner celle-ci avec la prise en compte des tissus urbains existant et la qualité de vie, ou encore la prise en compte de certains projets, en l'état actuel, qui ne correspondent pas aux principes du PLUi-D.

Concernant le classement de terrains, des observations et demandes se trouvent effectivement traduites dans le projet de PLUi-D aujourd'hui élaboré à travers notamment le zonage et les changements de destinations car cohérentes avec les principes mis en œuvre. Certaines n'ont pas été intégrées du fait notamment de leur situation ou de contraintes réglementaires allant à l'encontre du projet de PLUi-D.

Ces éléments relatifs à la concertation sont précisés dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

3. PROJET DE PLUI-D A ARRETER :

CONSIDÉRANT que ce document a vocation à exprimer le projet de territoire pour les quinze années à venir, en intégrant les enjeux d'urbanisme, de déplacements, d'environnement, d'habitat et de développement économique ;

Fruit de plusieurs années de travail, de réflexion partagée et d'échanges avec les Communes membres, les Personnes Publiques Associées et les habitants, le projet de PLUi-D est aujourd'hui finalisé.

Il traduit un projet politique ambitieux, décliné autour de deux grandes ambitions : faire de la Métropole un territoire à la fois attractif, innovant et rayonnant, tout en renforçant sa proximité, sa cohésion et sa durabilité.

Ces orientations se matérialisent dans les différentes pièces du dossier : règlement, zonage, OAP sectorielles et thématiques, document graphique et rapport de présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Ce projet s'inscrit en cohérence avec le SCOT de la Plaine du Roussillon récemment approuvé et les objectifs de sobriété foncière, avec une consommation d'espace réduite de moitié sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, et une nouvelle baisse de 20 % prévue pour la période 2032-2037.

Il intègre notamment aussi les enjeux de transition énergétique, de préservation de la biodiversité, de mixité sociale et de développement de mobilités moins polluantes.

CONSIDÉRANT que projet de PLUi-D ainsi élaboré repose sur plusieurs axes essentiels figurant dans le PADD, à savoir :

Le PADD constitue le fil rouge du PLUi-D, exprimant l'essence du projet politique que les élus souhaitent impulser pour les quinze prochaines années d'application du document. Il répond aux thématiques énoncées à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Débatte en Conseil Communautaire le 24 juin 2024 et élaboré notamment à partir des éléments du diagnostic territorial, le PADD est traduit ensuite dans chaque composante du PLUi-D : le Règlement (graphique et écrit), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) valant sur le volet déplacements. La structure du PADD s'articule autour de deux grandes ambitions, déclinées chacune en deux axes, eux-mêmes subdivisés en plusieurs grandes orientations.

Les orientations générales du PADD s'inscrivent dans un projet conçu à l'horizon 2037, avec une perspective démographique de l'ordre de + 0,7 %/an de Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) et la consolidation des dynamiques territoriales.

Elles visent à conforter une Métropole à la fois attractive, innovante et de proximité, soucieuse de la qualité de son cadre de vie et de son environnement. En lien avec les enjeux de sobriété foncière, elles intègrent des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace. L'objectif de modération du PLUi-D est globalement de diviser par deux (-50 %) la consommation d'espace sur la période 2022-2031, par rapport à la décennie 2012-2021, et de poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière de l'ordre de -20 % pour les cinq années suivantes (2032-2037) par rapport à la période 2022-2031.

Les orientations du PADD sont dans ce cadre les suivantes :

AMBITION 1 : La Métropole attractive et innovante

Axe 1 : Conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen au bénéfice de son territoire et du pays catalan :

Orientation 1 : Faire valoir une position géostratégique : renforcer l'attractivité de la métropole au sein de la Grande Région.

Orientation 2 : Multiplier les partenariats transfrontaliers : coopérer et fédérer pour inscrire le développement de la métropole dans un bassin transfrontalier assumé.

Orientation 3 : Affirmer le rôle spécifique de la ville-centre et de son cœur d'agglomération et ainsi contribuer à limiter l'étalement urbain, en association avec l'offre de mobilités.

Orientation 4 : Mettre en valeur les espaces littoraux en appuyant leur rayonnement territorial,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

tout en les protégeant et en tenant compte de la richesse liée à leur sensibilité.

Orientation 5 : Accompagner la structuration d'un développement spécifique des communes de la plaine périurbaine et des massifs en améliorant l'accessibilité aux services de mobilités pour les habitants.

Orientation 6 : Enrichir et moderniser la gamme d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs, tout en renforçant l'offre de mobilités durables associée.

Axe 2 : Révéler une métropole innovante appuyée sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi

Orientation 1 : Organiser le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, vecteurs de rayonnement et atouts pour conforter l'économie locale.

Orientation 2 : Développer l'équipement numérique pour accroître les communications et renforcer le statut de « métropole connectée » au bénéfice des habitants, des touristes et de l'économie.

Orientation 3 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en planifiant des réponses quantitatives, qualitatives et durables, adaptées aux besoins des secteurs et acteurs économiques en place ou émergents.

Orientation 4 : Réunir les conditions nécessaires à la réorganisation de l'équipement commercial en faveur de la revitalisation des centres-villes et en anticipation des mutations prévisibles des zones commerciales périphériques.

Orientation 5 : Pérenniser les espaces agricoles au regard de l'importance de cette activité économique au sein de la Plaine du Roussillon, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de transition agro-écologique.

Orientation 6 : Enrichir et moderniser la gamme d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs, tout en renforçant l'offre de mobilités durables associée.

AMBITION 2 : LA METROPOLE DE PROXIMITE ET DURABLE

Axe 1 : Révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités

Orientation 1 : Perpétuer et valoriser le paysage et le patrimoine, tout en encadrant les aménagements urbains futurs, en respect de l'identité locale et en intégrant la modernité induite par l'évolution des modes de vie.

Orientation 2 : Réinvestir, renouveler et rendre accessibles les cœurs de villes et les centralités de quartiers pour conforter leur attractivité notamment via la redynamisation du tissu de commerces de proximité.

Orientation 3 : Renouveler et se réapproprier l'espace public notamment dans les centres anciens pour les rendre attrayants et soutenir le reinvestissement urbain et la densification soutenable des espaces bâtis.

Orientation 4 : Répondre aux besoins en logements pour tous les citoyens, sur la base de nouveaux modèles plus respectueux de l'environnement et économes en foncier.

Orientation 5 : Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée garante de l'équité et de la cohésion sociale pour fluidifier les trajectoires résidentielles.

Orientation 6 : Mettre en œuvre une mobilité donnant la part belle aux moyens de déplacement moins consommateurs d'énergie et moins polluants, contribuant à renforcer l'attractivité et l'apaisement du centre-ville de Perpignan.

Orientation 7 : Intégrer toutes les mobilités dans le développement de tous les territoires, dans le respect d'un équilibre durable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Axe 2 : Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique

Orientation 1 : Conforter la métropole comme pôle productif d'énergies renouvelables pour accélérer la transition vers un territoire à énergie positive sans compromettre la préservation des paysages et du patrimoine.

Orientation 2 : Œuvrer pour une réduction des consommations énergétiques en accentuant les efforts en matière de sobriété en particulier dans le domaine des transports.

Orientation 3 : S'inscrire dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce dernier.

Orientation 4 : Mettre en œuvre une réduction et une gestion durable des déchets et participer au développement de l'économie circulaire.

Orientation 5 : Garantir la préservation et une gestion durable des ressources naturelles, et notamment de l'eau, par la recherche de sobriété dans leurs usages et exploitations.

Orientation 6 : Souligner le patrimoine naturel notamment par la préservation de la biodiversité.

Orientation 7 : Préserver et valoriser la trame verte et bleue locale et conforter les continuités écologiques notamment autour de la valorisation des berges de la Têt et de ses affluents.

Orientation 8 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, pour protéger les biens et les personnes.

Orientation 9 : Permettre un développement territorial tout en luttant contre l'étalement urbain, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols.

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aujourd'hui élaboré se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, comprenant notamment :
 - Un diagnostic territorial analysant la situation socio-économique qui intègre notamment la thématique de la démographie, du logement et de l'économie, les enjeux agricoles et forestiers, paysagers et patrimoniaux, de mobilités, l'analyse de la consommation foncière des dix dernières années et l'étude de densification.
 - Une évaluation environnementale du projet analysant à partir de l'état initial de l'environnement du site, les impacts notables prévisibles du PLUi-D sur l'environnement tout en détaillant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts et les indicateurs de suivi, avec un résumé non technique,
 - Une justification des choix du PADD, des OAP et du règlement écrit et graphique.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
 - Reprenant les ambitions déclinées en axes et orientations tel qu'exposé précédemment.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec :
 - Environ 120 OAP sectorielles définissant des principes d'aménagement sur des secteurs

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

spécifiques à prédominance d'habitat, économique et d'équipement public, en extension urbaine, mais aussi en renouvellement urbain.

- 3 OAP thématiques : Déplacements, Trame Verte et Bleue (TVB) et Requalification des Entrées de ville, en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon.
- 3 OAP « hybrides », dont deux recouvrant des Projets Partenariaux d'Aménagement : Saint-Charles (Perpignan-Toulouges) et Têt-Med (Canet-en-Roussillon et Sainte Marie la Mer), et une requalification de la zone d'activités du Mas Guérido à Cabestany.

- Le programme d'orientations et d'actions du volet « mobilité » du PLUi-D :

- Comprenant notamment dix-huit fiches actions portant sur différentes thématiques liées à la mobilité comme notamment les modes doux, l'intermodalité, les transports en commun, la maîtrise et la réduction des pollutions, la hiérarchisation des voies, la sécurisation des déplacements ...

- Le règlement :

Le règlement détaille les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du Plan de Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, applicables au territoire métropolitain, hors périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Perpignan.

Le règlement du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est composé des documents suivants :

I) Un règlement écrit constitué :

- Du Livret 1 « Dispositions communes » définissant les règles qui s'appliquent à l'ensemble des zones des différents secteurs géographiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Perpignan Méditerranées Métropole.

- Du Livret 2 « Dispositions particulières » réglementant spécifiquement et en détail chaque catégorie de zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N) du territoire.

Pour tenir compte des spécificités locales, le territoire est ici organisé en cinq secteurs géographiques distincts, à savoir la Ville centre, la première couronne, le littoral, la plaine et les massifs. Ces zones comportent également des sous-secteurs traduisant des spécificités.

Dans ce cadre la division du territoire en zones se déclinent selon les différents types suivants :

- Zones urbaines (U) à vocation principale d'habitat, déclinées essentiellement par rapport aux caractéristiques du tissu urbain (UA, UB, UC, UD) ou d'activités économiques déclinées en fonction des types d'activités (UE1, UE2, UE3, UEn),
- Zones à urbaniser (AU) :
 - Soit ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat, déclinées selon les niveaux de densité projetée (1AUH2, 1AUH3, 1AUH4, ou sur la ville centre AU1, AU2, AU3, AU4,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

- AU5, AU6 et AU7), ou d'activités économiques (1AUE1, 1AUE2, 1AUE3, 1AUeL, 1AUeNz, ou sur la ville centre AUE1, AUE2), ou encore d'équipements publics (1AUep),
- Soit fermée à l'urbanisation dans l'attente d'une prochaine modification ou révision du PLUi-D, à vocation principale d'habitat (2AUH) ou d'activité économique (2AUE) ou sur la ville centre AU0.
- Zones agricoles (A) à protéger en raison de leur valeur agricole, de la richesse des sols et du potentiel biologique et économique des terres, déclinées en tenant compte des enjeux notamment écologiques, paysagers et des possibilités d'installations d'énergies renouvelables (A2, A3, A4, Atvb, Ap1, Aéol).
- Zones naturelles (N) à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur caractère d'espaces naturels, déclinées en tenant compte notamment de leur intérêt écologique, des possibilités d'installations d'énergies renouvelables, de l'existence de zones d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol, ou de l'accueil de loisirs et d'hébergements touristiques, (N1, Ntvb, Nv, Nc, Nhô, Nli, Néol).
- Du Livret 3 : « Annexes du règlement écrit » constitué de documents précisant les conditions d'application du règlement, comportant notamment un lexique, des règles particulières (aspects extérieurs et implantation des constructions le long de certains éléments naturels et voies), la liste des emplacements réservés, la palette végétale indicative, l'identification des éléments de patrimoine bâtis et paysagers à protéger (EPP), les dispositions liées aux aléas de feux de forêt et de végétation et d'inondation.

II) Le document graphique du règlement constitué de différentes pièces et annexes retranscrivant la délimitation des zones avec leurs sous-secteurs, le cas échéant par secteur géographique du PLUi-D, ainsi que d'autres prescriptions réglementaires particulières. Ces pièces sont les suivantes :

- Document graphique du règlement, à savoir :
 - Le plan de zonage composé de plusieurs planches, comprenant la délimitation des zones urbaines (U) à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N) avec leurs sous-secteurs, ainsi que différentes prescriptions applicables sur certains espaces, tels que notamment des emplacements réservés, des linéaires commerciaux, des espaces boisés classés, les bâtiments avec changement de destination, les périmètres réglementaires liés à la loi Littoral ...,
 - Des plans de prescriptions particulières : hauteur et emprise au sol maximales, vocations particulières, secteurs stratégiques aux abords des gares et des haltes ferroviaires, périmètres de centralités urbaines intermédiaires, de proximité ou de quartier, ...
- Annexes du document graphique du règlement précisant certains éléments notamment la liste des éléments patrimoniaux ou paysagers à protéger, la liste des emplacements réservés, les zones *non aedificandi* notamment le long de certaines voies.

- les Annexes du PLUi-D :

Les Annexes comprennent différents éléments à titre d'information telles que définies aux articles R.151-51 à R.151-53 notamment les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP), le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Il est précisé aussi que le projet de PLUi-D ainsi élaboré intègre les nouvelles sous-destinations des constructions réglementées issues du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 créant notamment une nouvelle sous-destination « lieux de culte » dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » dans la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ». Pour permettre l'application de ces nouvelles dispositions, il y a lieu d'opter expressément en ce sens par la présente délibération en application de l'article 2 dudit décret.

Où l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

Abstentions : M. Louis Aliot, M. Xavier Baudry, M. Roger Belkiri, Mme Isabelle Bertran, M. André Bonet, Mme Marion Bravo, Mme Véronique Ducassy, M. François Dussaubat, Mme Patricia Fourquet, M. Jean Yves Gatault, M. Frédéric Gourier, M. Frédéric Guillaumon, Mme Soraya Laugaro, M. Jean-François Maillols, Mme Marie-Christine Marchesi, Mme Michèle Martinez, Mme Christelle Martinez, M. Sébastien Menard, Mme Florence Moly, M. Jacques Palacin, Mme Laurence Pignier, M. Jean-Claude Pinget, M. Charles Pons, Mme Danielle Pujol, Mme Catherine Pujol, M. Gérard Raynal, Mme Anaïs Sabatini.

- **D'ARRÊTER** le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ARRÊTER** le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, élaboré, joint en annexe de la présente délibération ;
- **DE DECIDER** de faire application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 et telle que précisée par l'arrêté du 22 mars 2023 susvisé, dans le cadre de la présente élaboration du PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **DE DIRE** que le projet de PLUi-D arrêté sera transmis pour avis aux Communes membres conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées et autres personnes et organismes à consulter ;
- **DE DIRE** que le projet de PLUi-D arrêté sera soumis à une enquête publique, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que le projet de PLUi-D arrêté sera tenu à disposition du public au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine situé 11 Boulevard Saint-Assisclé BP 20641 66006 PERPIGNAN CEDEX, Direction Prospective, Planification et Aménagement, au 3ème étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ainsi que sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (www.perpignan-mediterranee-metropole.com).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

perpignanmediterraneemetropole.fr) ;

- **DE DIRE** que le projet de PLUi-D arrêté sera tenu à disposition du public dans chacune des Communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ainsi que dans les mairies des Communes membres concernées conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou l'Elu délégué à entreprendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

«Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le 17 juillet 2025
Identifiant de télétransmission : 066-200027183-
20250710-173173-DE-1-1
066-200027183-20250710-173173-DE-1-1
Affiché le : 17/07/2025 14h20

Fait à Perpignan le 10 juillet 2025

Par délégation du Président
L'élue délégué,

Jean-Paul BILLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Déplacements

- LIVRET 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONES NATURELLES (N)



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Caractère des zones N dites « Zones Naturelles »

Les zones naturelles correspondent aux espaces naturels sur le territoire intercommunal destinés à être protégés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ou soumis à des contraintes particulières.

Certaines zones comprennent des sous-secteurs spécifiques correspondant à des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) au sens de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles sont constituées des zones suivantes :

- **La zone N1** regroupe les espaces naturels ordinaires, qui comporte notamment les sous-secteurs suivants :
 - **Sous-secteur N1g** correspondant au projet d'aménagement du parcours de golf au sein de la ZAC Golfique créée à Villeneuve-de-la-Raho,
 - **Sous-secteurs N11 et N11a** correspondant ensemble au STECAL Ecozonias à Cases-de-Pène, lié au parc animalier,
 - **Sous-secteur N13** correspondant aux STECAL lieu-dit « La Figuera Molla », à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
- **La zone Nl** correspond à un secteur d'activités ludiques de pleine nature et de mise en valeur de la biodiversité sur le site du Mas Delfau, à Perpignan, lequel comporte le sous-secteur suivant :
 - **Sous-secteur Nls** correspondant au STECAL sur le site du Mas Delfau,
- **La zone Nc** correspond aux zones d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol (carrières, gravières ...),
- **La zone Nv** correspond aux zones d'espace de nature et ou intégrant notamment des équipements collectifs sportifs et de loisirs et l'aménagement de « jardins familiaux » à proximité des zones urbaines à préserver,
- **La zone Ntvb** correspond à la Trame Verte et Bleue (TVB) avec ses réservoirs de biodiversités et ses corridors écologiques, qui limite également la constructibilité et qui comporte notamment le sous-secteur suivant :
 - **Sous-secteur Ntvb-1** correspondant au STECAL pour permettre l'implantation d'un nouveau centre de tri et de valorisation multi-filières des déchets ménagers recyclables (EMR) directement lié à l'activité de l'UTVE attenante (Unité de Transformation et de Valorisation Énergétique),
- **La zone Nli** correspondant principalement à des espaces de bord de littoral et d'étang, intégrant des équipements et usages relatifs aux activités balnéaires, nautiques et connexes sur le littoral, en lien avec la proximité immédiate de l'eau,
- **La zone Nhô** correspond aux zones de camping qui ne relèvent pas de l'enveloppe urbaine,
- **La zone Néol** correspond aux espaces dédiés à l'énergie éolienne.

Ces zones et sous-secteurs sont délimités sur les documents graphiques du règlement.

Détermination des règles :

D'une manière générale :

- les règles définies ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones naturelles, y compris à leurs sous-secteurs, sauf mention de règles propres à certaines zones et/ou sous-secteurs ;
- certaines règles d'aspect extérieur des constructions sont en outre définies par territoire communal, au sein de différentes zones, afin de rendre compte des spécificités qui marquent la diversité du territoire,
- des règles d'implantation particulières le long de certaines voies et éléments naturels sont en outre définies sur le document en annexe n°4 du livret 3 du règlement écrit.

De plus, le document graphique du règlement délimite des secteurs ou identifie des espaces ou constructions pour lesquels s'appliquent en outre des prescriptions particulières, à savoir notamment :

- les changements de destinations de bâtiments existants au sens de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme,
- les emplacements réservés au sens de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,
- les espaces boisés classés au sens de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

En outre :

- les éléments patrimoniaux ou paysagers à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés en annexe n°3.3.2 du document graphique du règlement,
- les emplacements réservés au sens de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme sont précisés en annexe n°3.2.2 du document graphique du règlement.

Il est à noter également que les changements de destination de bâtiments existants désignés sur le document graphique du règlement, sont admis dans les conditions de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, pour les logements, les hébergements touristiques autres que les hôtels, tels que notamment les gîtes ruraux, la restauration, l'artisanat commerce de détail ainsi que les activités de service avec accueil d'une clientèle et pour les autres utilisations des sols admises par ailleurs dans la zone.

Sur les communes soumises à la loi dite Littoral visées à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions particulières suivantes relatives à l'aménagement et la protection du littoral s'ajoutent aux dispositions applicables aux différentes zones. Celles-ci concernent ici en particulier les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les coupures d'urbanisation, la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs qui font l'objet d'espaces boisés classés, et les espaces proches du rivage. Elles sont pour partie délimitées sur le document graphique du règlement.

Pour l'application des dispositions du règlement, il convient de combiner l'ensemble des dispositions communes et particulières du règlement écrit, ainsi que celles du document graphique du règlement. Dans ce cadre, des dispositions communes du livret 1 du règlement écrit sont applicables sauf dispositions particulières différentes figurant dans d'autres pièces du règlement portant sur le même objet, notamment les dispositions particulières du présent livret 2. Par ailleurs, les dispositions du règlement écrit s'appliquent sauf règles différentes portant sur le même objet figurant sur les documents graphiques du règlement.

CHAPITRE I.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

I) INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

A) Cadre général :

1) Pour l'ensemble des zones naturelles :

Sont précisées dans les tableaux suivants :

Les constructions et autres utilisations des sols qui sont admises sous conditions (■), ou interdites (■).

Ne sont admis dans les zones naturelles que les usages et affectations des sols, les destinations ou sous-destinations des constructions, les types d'activités et autres utilisations des sols soumis à conditions particulières, listés dans les tableaux ci-dessous pour les zones et sous-secteurs correspondants.

Toutes autres utilisations des sols figurant ou non dans le tableau ci-dessous, se trouvent ainsi interdites, sauf cas de reconstruction à l'identique dans les conditions définies par les dispositions communes du règlement écrit.

Les conditions ainsi définies pour admettre certaines utilisations des sols sont précisées à la suite des tableaux ci-dessous établis ci-dessous pour chacune des zones, sauf pour les zones Nhô et Néol pour lesquelles les conditions sont définies hors tableau.

2) Au titre des dispositions relatives à l'aménagement et la protection du littoral :

Aux dispositions du 1) ci-dessus s'ajoutent, pour le territoire des communes visées à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les dispositions particulières suivantes applicables :

Sont admises au sein des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral au sens de l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme, tels que délimités sur le document graphique du règlement, les affectations du sol prévues aux articles L121-24 à L121-26 et R121-5 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des utilisations des sols faisant l'objet d'autorisations délivrées dans le cadre de concessions de plage pour des équipements relatifs à l'activité balnéaire et nautique et activités connexes (restauration, activité de service accueillant du public), sous réserve qu'ils soient démontables ou transportables et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces et milieux naturels et des paysages.

Dans les espaces de coupure de l'urbanisation au sens de l'article L121-22 du Code de l'Urbanisme, tels que délimités sur le document graphique du règlement, seules sont admises les utilisations des sols ne portant pas atteinte au caractère naturel de ces espaces, dont l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension limitée de constructions existantes ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux équipements collectifs. Les aménagements doivent avoir des formes adaptées, limitant fortement l'imperméabilisation des sols et favorisant la végétalisation avec des espèces adaptées.

Dans la bande des cent mètres en dehors des espaces urbanisés au sens de l'article L121-16 du Code de l'Urbanisme, seules sont admises les utilisations des sols visées à l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme.

De plus, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, y compris les installations agrivoltaïques, sont admises dans les conditions de l'article L121-10 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Par ailleurs, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants conformément à l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme, sauf exceptions prévues par les articles L121-8 à L121-12-1 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le document graphique du règlement identifie les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes littorales qui sont classés en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme et soumis aux dispositions applicables à ce titre, conformément à l'article L121-27 du Code de l'Urbanisme.

B) Utilisations des sols admises sous conditions :

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des règles visées au 2) du A) précédent relatives à l'aménagement et la protection du littoral, applicables au territoire des communes visées à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

1) Dans la zone N1 :

Constructions		N1					
Destinations	Sous destinations						
		Sous-secteur N1g	Sous-secteur NI1	Sous-secteur NI1a		Sous-secteur NI3	Dans le reste de la zone
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activité de service avec accueil clientèle						
	Hôtels						
	Autres hébergement touristique						
	Cinéma						
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés						
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Equipements sportifs						

	Salles d'art et de spectacles						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Autres utilisations des sols							
Les terrains aménagés de camping, de caravaning et l'installation de caravanes, ainsi que le gardiennage de caravanes							
Les parcs résidentiels et résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs							
Le dépôt collectif ou le gardiennage de caravanes ou de véhicules							
Les dépôts extérieurs de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de construction et de démolition							
L'ouverture de carrières, ballastières et sablières							
Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements							

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

☐ Logement :

- Dans le sous-secteur NI1 :

Les constructions à destination de logement sont admises à condition d'être destinées aux personnes dont le logement permanent permettra d'assurer le bon fonctionnement des installations et la surveillance du parc animalier dans la limite d'un seul logement d'une surface de plancher maximale de 170 m².

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteurs N1g, NI1, NI1a et NI3) :

Les extensions des bâtiments d'habitation existants sont admises sans changement de destination, à condition que l'emprise au sol créée n'excède pas 20% de celle existante. Dans tous les cas, l'emprise au sol des constructions ainsi créée en extension, en une ou plusieurs fois, ne pourra être supérieure à 70 m². Les extensions se doivent de respecter la volumétrie existante et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Les annexes des bâtiments d'habitation existants sont admises à condition que l'emprise au sol créée n'excède pas 20% de celle existante. En dehors du cas des piscines, l'emprise au sol des annexes ainsi créées, en une ou plusieurs fois, ne pourra être supérieure à 30 m².

Dans le cas des piscines, l'emprise au sol du bassin ne pourra pas excéder 50 m².

Dans tous les cas, les annexes doivent respecter une distance maximale d'implantation, de 20 mètres vis-à-vis de la construction principale, distance mesurée au point le plus éloigné de l'annexe.

Par ailleurs les bâtiments identifiés sur le document graphique du règlement comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination peuvent à ce titre admettre une nouvelle sous-destination au titre du « logement ».

☐ Artisanat et commerces de détail :

- Dans le sous-secteur NI1 :

Les constructions relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sont admises à condition d'être liées à l'exploitation du parc animalier.

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteurs N1g, NI1, NI1a et NI3) :

Les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricoles sont admises lorsque cette activité constitue le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs les bâtiments identifiés sur le document graphique du règlement comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination peuvent à ce titre admettre une nouvelle sous-destination au titre de « artisanat et commerce de détail ».

□ Restauration :

- Dans le sous-secteur NI1 :

Les constructions à destination de restauration liées à l'exploitation du parc animalier sont admises dans une limite de 250 m² de surface de plancher de construction totale au sein du sous-secteur.

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteurs N1g, NI1, NI1a et NI3) :

Par ailleurs les bâtiments identifiés sur le document graphique du règlement comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination peuvent à ce titre admettre une nouvelle sous-destination au titre de « restauration ».

□ Activités de services avec accueil clientèle :

- Dans le sous-secteur NI1 :

Les constructions sont admises à condition d'être liés au fonctionnement du parc animalier (poste d'observation, enclos, locaux techniques et du personnel, sanitaires ...).

- Dans le secteur N1g :

Les constructions nécessaires au bon fonctionnement du parcours de golf, ou à son aménagement paysager.

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteurs N1g, NI1, NI1a et NI3) :

Les bâtiments identifiés sur le document graphique du règlement comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination peuvent à ce titre admettre une nouvelle sous-destination au titre des « activités de services avec accueil clientèle ».

- Autres hébergements touristiques :

- Dans le sous-secteur NI1a :

Les hébergements touristiques autres que les hôtels, sont admis s'ils sont liés à l'exploitation du parc animalier, dans la limite d'un total de 1500 m² de surface de plancher de construction au sein du sous-secteur.

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteur N1g, NI1, NI1a et NI3) :

Les hébergements touristiques autres que les hôtels, tels que notamment les gîtes ruraux sont admis que dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment existant désigné sur le document graphique du règlement.

- Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés :

- Dans le sous-secteur NI3 :

Les constructions et installations d'équipements collectifs relevant de cette sous-destination sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement et d'être compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone.

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteur N1g, NI1 et NI1a) :

Les constructions et installations d'équipements collectifs relevant de cette sous-destination sont admis à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation.

En outre :

- Dans l'ensemble de la zone (hors sous-secteur N1g, NI1 et NI1a) :

Concernant les constructions industrielles contribuant à la production d'énergie, relevant de la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations et assimilés, sont admises dans les conditions suivantes et sous réserve d'assurer une bonne intégration paysagère :

- Les constructions et installations industrielles au sol, non agrivoltaïques, contribuant à la production d'énergie ne sont admises que si elles sont :
 - localisées au sein :
 - d'espaces artificialisés et/ou dégradés tels que notamment les délaissés routiers, les anciennes décharges et les parkings,
 - ou pour les surfaces agricoles, d'espaces constitutifs de sol réputés incultes ou en friche agricole d'au moins dix ans au sens de l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme,
 - et à condition de respecter les caractéristiques techniques du décret n°2023-14-08 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiés.
- Les installations photovoltaïques en superstructure sont admises dans les conditions suivantes :
 - ☐ en cas d'implantation sur des hangars à usage agricole, ceux-ci doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative,
 - ☐ les serres et ombrières photovoltaïques ou agrivoltaïques sont strictement interdites.

- Equipements sportifs :

- Dans le sous-secteur NI3 :

Les constructions et installations d'équipements collectifs sportifs et de loisirs sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement et d'être compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone.

- Dans le reste de la zone (hors sous-secteur N1g, NI3, NI1 et NI1a) :

Les constructions et installations d'équipements collectifs sportifs et de loisirs sont admis à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés.

- ☐ Exploitation agricole et forestière :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, sont admises à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les installations agrivoltaïques ne sont admises que dans le respect des dispositions de l'article L. 314-36 du code de l'énergie et à condition d'être implantées en superstructure sur des hangars agricoles.

□ Cas des changements de destination de construction existante :

Les changements de destination de bâtiments existants désignés sur le document graphique du règlement, sont admis dans les conditions énoncées précédemment ou pour toutes autres utilisations des sols admises dans la zone, et sous réserve en outre, que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

○ Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements :

Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements des sols sont admis à condition :

- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- et que leur réalisation soit liée aux constructions, installations, aménagements existants ou admis dans la zone ou à des opérations :
 - d'aménagement d'infrastructure routière ou pour le fonctionnement de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif,
 - d'aménagement de modes doux, de réseau en sous-sol, de stationnement, d'ouvrages hydrauliques, d'aménagements paysagers ou d'accueil du public,
 - d'aménagement de « jardins familiaux » notamment pour l'installation d'abris jardins pour le stockage de matériel et de faible dimension,
 - ou ayant pour objet la conservation, la protection, la gestion ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels de la zone,
 - ou visant à assurer la sécurité ou la salubrité publique.

En outre :

- Dans le sous-secteur N11 :

Sont admises les affouillements, exhaussements, travaux, aménagements liés au fonctionnement du parc animalier (poste d'observation, enclos, ...).

Dans le sous-secteur N1g :

Sont admis les affouillements, exhaussements, travaux, aménagements liés au fonctionnement du parcours de golf, ou à son aménagement paysager.

○ Dans l'ensemble de la zone N1 :

L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée en superstructure des constructions existantes ou admises dans la zone.

Toutefois, l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

2) Dans la zone NI :

Constructions		NI	
		Dans le reste de la zone	Sous-secteur NIs
Destinations	Sous-destinations		
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de service avec accueil clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergement touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Equipement sportifs		
	Salles d'art et de spectacles		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des	Industrie		

secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Autres			
Les terrains aménagés de camping, de caravanning et l'installation de caravanes, ainsi que le gardiennage de caravanes			
Les parcs résidentiels et résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs			
Le dépôt collectif ou le gardiennage de caravanes ou de véhicules			
Les dépôts extérieurs de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de construction et de démolition			
L'ouverture de carrières, ballastières et sablières			
Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements			

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

☐ Changement de destination de construction existante :

Les changements de destination de bâtiments existants désignés sur le document graphique du règlement, sont autorisés pour les sous-destinations admises dans le présent tableau, et que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

☐ Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements :

Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements des sols sont admis :

- s'ils sont liés aux utilisations des sols existantes ou autorisées dans la zone, ou pour la réalisation de plans d'eau naturels,

-
- ou s'ils ont pour objet la conservation, la protection, la gestion ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels de la zone, ou la sécurité ou la salubrité publique.

Dans le sous-secteur Nls :

- ☐ Activité de service avec accueil clientèle et de restauration :

Les constructions nouvelles relevant des sous-destinations d'activité de service avec accueil clientèle, de restauration y compris les éventuels locaux techniques qui y sont liés sont admis si elles sont liées aux activités ludiques de pleine nature et de mise en valeur de la biodiversité.

3) Dans la zone Nc :

Constructions		Nc
Destinations	Sous destinations	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service avec accueil clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergement touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Equipement sportifs	
	Salles d'art et de spectacles	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	

forestière	Exploitation forestière	
Autres		
Les terrains aménagés de camping, de caravaning et l'installation de caravanes, ainsi que le gardiennage de caravanes		
Les parcs résidentiels et résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs		
Le dépôt collectif ou le gardiennage de caravanes ou de véhicules		
Les dépôts extérieurs de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de construction et de démolition		
Les carrières, ballastières et sablières		
Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements		

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

☐ Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés :

Les constructions et installations industrielles contribuant à la production d'énergie sont admises sous forme d'installation photovoltaïque, à condition de ne pas être incompatible avec la mise en valeur des ressources naturelles.

☐ Industrie :

Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, dans le cadre de l'exploitation de carrières, ballastières et sablières, à condition d'assurer des mesures permettant de prendre en compte l'environnement et assurant une intégration paysagère de qualité.

☐ Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements :

Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements des sols sont admis :

- s'ils sont liés à l'exploitation de carrières, ballastières et sablières et aux constructions admises dans la zone, ou à leur aménagement paysager,
- ou s'ils ont pour objet la conservation, la protection, la gestion ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels de la zone, ou la sécurité ou la salubrité publique.

☐ Dans l'ensemble de la zone Nc :

L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée en superstructure des constructions existantes ou admises dans la zone.

Toutefois, l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

4) Dans la zone Nv :

Constructions		Nv
Destinations	Sous destinations	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service avec accueil clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergement touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Equipement sportifs	
	Salles d'art et de spectacles	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

	Cuisine dédiée à la vente en ligne	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Autres		
Les terrains aménagés de camping, de caravanning et l'installation de caravanes, ainsi que le gardiennage de caravanes		
Les parcs résidentiels et résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs		
Le dépôt collectif ou le gardiennage de caravanes ou de véhicules		
Les dépôts extérieurs de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de construction et de démolition		
L'ouverture de carrières, ballastières et sablières		
Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements		

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

☐ Restauration :

Les installations légères de restauration sont admises sous réserve qu'elles soient démontables et qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site.

☐ Equipements sportifs :

Les constructions et installations d'équipements collectifs sportifs et de loisirs sont admis à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lesquels ils sont implantés.

☐ Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements des sols sont admis à condition :

- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- et que leur réalisation soit liée aux constructions, installations, aménagements existants ou admis dans la zone ou à des actions :
 - d'aménagement d'infrastructure routière ou pour le fonctionnement de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif,
 - d'aménagement de modes doux, de réseau en sous-sol, de stationnement, d'ouvrages hydrauliques, d'aménagements paysagers ou d'accueil du public au sein de ces espaces naturels,

- d'aménagement de « jardins familiaux » notamment pour l'installation d'abris jardins pour le stockage de matériel et de faible dimension,
- ou ayant pour objet la conservation, la protection, la gestion ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels de la zone,
- ou visant à assurer la sécurité ou la salubrité publique.

5) Dans la zone Ntvb :

Constructions		Ntvb	
Destinations	Sous destinations	Dans le reste de la zone	Sous-secteur Ntvb-1
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de service avec accueil clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergement touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Equipement sportifs		
	Salles d'art et de spectacles		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Les terrains aménagés de camping, de caravanning et l'installation de caravanes, ainsi que le gardiennage de caravanes			
Les parcs résidentiels et résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs			
Le dépôt collectif ou le gardiennage de caravanes ou de véhicules			
Les dépôts extérieurs de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de construction et de démolition			
L'ouverture de carrières, ballastières et sablières			
Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements			

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

Dans le sous-secteur Ntvb-1 :

☐ Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés :

Les locaux techniques et industrielles des administrations et assimilés sont admis y compris en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, dès lors que le projet démontre la recherche d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, l'intégration paysagère soignée au site, l'évitement ou le cas échéant la réduction des impacts sur les enjeux environnementaux identifiés.

☐ Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements :

Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements des sols sont admis s'ils sont liés aux utilisations des sols existantes ou autorisées dans la zone, dès lors que le projet démontre la recherche d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, l'intégration paysagère soignée au site, l'évitement ou le cas échéant la réduction des impacts sur les enjeux environnementaux identifiés.

Dans le reste de la zone Ntvb :☐ **Logement :**

Les extensions des bâtiments d'habitation existants sont admises sans changement de destination, à condition que l'emprise au sol créée n'excède pas 20% de celle existante. Dans tous les cas, l'emprise au sol des constructions ainsi créée en extension, en une ou plusieurs fois, ne pourra être supérieure à 70m². Les extensions se doivent de respecter la volumétrie existante.

Les annexes des bâtiments d'habitation existants sont admises à condition que l'emprise au sol créée n'excède pas 20% de celle existante. En dehors du cas des piscines, l'emprise au sol des annexes ainsi créées, en une ou plusieurs fois, ne pourra être supérieure à 30 m².

Dans le cas des piscines, l'emprise au sol du bassin ne pourra pas excéder 50 m².

Dans tous les cas, les annexes doivent respecter une distance maximale d'implantation, de 20 mètres vis-à-vis de la construction principale, distance mesurée au point le plus éloigné de l'annexe.

En outre, ces extensions et annexes bâtiments d'habitation existants ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi qu'aux fonctionnalités écologiques de la zone.

☐ **Exploitation agricole :**

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, en veillant tout particulièrement à la préservation des fonctionnalités écologiques de la zone.

☐ **Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements sont admis à condition :**

- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, en veillant tout particulièrement à la préservation des fonctionnalités écologiques de la zone,
- le cas échéant d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation,
- et que leur réalisation soit liée aux constructions, installations, aménagements existants ou admis dans la zone ou à des opérations :
 - o de réaménagement d'infrastructures routières existantes,
 - o ou ayant pour objet la conservation, la protection, la gestion ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels de la zone,
 - o ou à l'accueil du public, exclusivement par des structures légères et démontables et de cheminements piétonniers, cyclables et équestres perméables (ni cimentés ni bitumés), le mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
 - o ou visant à assurer la sécurité ou la salubrité publique.

6) Dans la zone Nli :

Constructions		Nli
Destinations	Sous destinations	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service avec accueil clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergement touristique	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Equipement sportifs	
	Salles d'art et de spectacles	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	

	Exploitation forestière	
Les terrains aménagés de camping, de caravanning et l'installation de caravanes, ainsi que le gardiennage de caravanes		
Les parcs résidentiels et résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs		
Le dépôt collectif ou le gardiennage de caravanes ou de véhicules		
Les dépôts extérieurs de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de construction et de démolition		
L'ouverture de carrières, ballastières et sablières		
Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements		

Les constructions et autres utilisations des sols admises sous conditions visées dans le tableau ci-dessus sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

☐ Activités de services avec accueil de clientèle, restauration :

Les constructions, installations, et équipements relatifs aux activités balnéaires, de nautisme et de loisirs et activités connexes, dont la restauration, liée à la proximité immédiate de l'eau ou autorisées dans le cadre de concession de plage, et ce, sous réserve, qu'ils soient démontables ou transportables, et à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

☐ Affouillements, exhaussements, travaux, aménagements :

Les affouillements, exhaussements, travaux et aménagements des sols sont admis :

- s'ils ont pour objet la conservation, la protection, la gestion ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels de la zone, la sécurité ou la salubrité publique, ou l'accueil du public.

7) Dans la zone Nhô :

Les extensions limitées des constructions et installations existantes, les affouillements, exhaussements, travaux, aménagements des sols ne sont admis que si leur réalisation est liée à l'hébergement touristique et aux activités connexes (restauration, équipements sportifs et de loisirs, artisanat et commerces de détail) et au fonctionnement de l'établissement d'accueil touristique, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi qu'à des mesures visant à assurer la sécurité ou la salubrité publique.

8) Dans la zone Néol :

☐ Locaux techniques et industriels des administrations et assimilés :

Les constructions et installations industrielles contribuant à la production d'énergie ne sont admises que sous forme d'installation éolienne et à conditions :

- de porter une attention particulière sur la transition paysagère entre la plaine et les massifs,
- de ne pas porter atteinte aux espaces naturels,
- et, le cas échéant, d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation.

II) MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Sans objet

CHAPITRE II.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

I) VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Voir dispositions communes.

En outre :

1) Dans le sous-secteur Ntvb-1 :

Les constructions doivent être implantées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer et emprises publiques. Des conditions différentes pourront être acceptées concernant les installations et équipements publics ou de service public.

2) Dans le reste des zones naturelles :

a) Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou privées existantes.

Toutefois, la distance minimale définie ci-dessus peut être diminuée ou supprimée, lorsqu'il existe sur les terrains voisins des constructions différemment édifiées, afin que la construction projetée s'insère de manière cohérente avec son environnement.

b) Equipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :

Non réglementé.

B) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Voir dispositions communes.

En outre :

1) Dans la zone NI :

Les réhabilitations de constructions existantes doivent respecter les implantations préexistantes. Une augmentation de l'emprise au sol de 10% est néanmoins possible.

2) Dans le sous-secteur NIs :

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

3) Dans les sous-secteurs NI1 et NI1a :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives en limite du sous-secteur.

4) Dans le sous-secteur Ntvb-1 :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L > H/2$) sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

5) Dans le reste des zones naturelles :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres, soit $L = H / 2 \geq 4m$.

Toutefois, la distance minimale définie ci-dessus peut être diminuée ou supprimée, lorsqu'il existe sur les terrains voisins des constructions différemment édifiées afin que la construction projetée s'insère de manière cohérente avec son environnement.

6) Equipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :
Non réglementé.**C) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Voir dispositions communes

Dans le sous-secteur NI1 :

Non réglementé.

D) Emprise au sol

Voir dispositions communes.

En outre :

1) Dans le sous-secteur NI1 :

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 3,5 % de la superficie totale du secteur NI1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques liées au fonctionnement du parc animalier (poste d'observation, enclos, locaux techniques et du personnel, sanitaires ...).

2) Dans le sous-secteur NI1a :

L'emprise au sol totale des constructions au sein du sous-secteur NI1a ne devra pas excéder 1500 m².

3) Dans le sous-secteur NI3 :

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 800 m².

4) Dans le reste des zones naturelles :

Non réglementé.

E) Hauteur

Voir dispositions communes.

En outre :

1) Dans la zone Néol :

La hauteur des mâts d'éoliennes ne peut excéder 80 mètres. La hauteur des constructions nécessaires pour la maintenance des éoliennes ne peut excéder 5 mètres.

2) Dans le sous-secteur NI1 :

La hauteur ne peut excéder 9,5 mètres pour les constructions et installations liées au fonctionnement du parc animalier (poste d'observation, enclos, locaux techniques et du personnel, sanitaires ...) sauf pour la construction du logement de fonction dont la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

3) Dans le sous-secteur NI1a :

La hauteur des bâtiments à destination d'hébergement touristique liés à l'exploitation du parc animalier ne devra pas excéder 6 mètres.

4) Dans le sous-secteur NI3 :

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres.

5) Dans le sous-secteur NI :

La réhabilitation des constructions existantes ne pourra dépasser 12,50 mètres.

6) Dans le sous-secteur NIs :

La hauteur ne pourra dépasser 12,50 mètres.

7) Dans le sous-secteur Ntvb-1 :

La hauteur des constructions ne peut excéder 18 mètres.

8) Dans le reste des zones naturelles :

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres.

Toutefois des dépassements limités de hauteurs peuvent être admis quand ils répondent à un besoin technique pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

9) Dans toutes les zones naturelles :

La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation existants, ne peut excéder la hauteur maximale de la construction existante attenante.

La hauteur des annexes des bâtiments d'habitation existants ne peut excéder 3 mètres.

II) QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Voir dispositions communes.

En outre :

F) Façades, matériaux, coloris, ouvertures et menuiseries

Voir annexe n°2 du livret 3 du règlement écrit.

En outre :

1) Dans les sous-secteurs NI1et NI1a :

De manière générale, l'aspect des constructions, les matériaux et les couleurs utilisés devront assurer une insertion des constructions dans le paysage naturel en respectant la morphologie du terrain naturel. Le vocabulaire architectural appliqué à l'ensemble de la zone devra aboutir à une homogénéité et une harmonie entre les bâtiments.

Les constructions et installations du parc animalier devront être implantées de manière à limiter leur impact visuel depuis les voies et emprises publiques hormis les bâtiments marquant l'entrée du parc.

Tout regroupement des constructions de nature à créer un effet de barre ou d'immeuble compact, incompatible avec les perspectives paysagères du secteur, est interdit.

La hauteur des constructions doit être telle qu'elle minimisera le plus possible, eu égard à la destination et à la fonction au sein du parc animalier de la construction en question, l'impact sur l'environnement paysager et assurera au mieux leur insertion dans l'environnement naturel du site.

2) Dans le sous-secteur NI3 :

Toutes les constructions devront s'insérer harmonieusement dans l'environnement. Elles devront présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux.

3) Dans le sous-secteur Ntvb-1 :

Le projet doit faire l'objet d'une intégration paysagère soignée justifiée par :

- une adaptation des volumes au relief ;
- un traitement des façades prenant en compte le grand paysage ;
- une harmonie des couleurs utilisées avec les couleurs du milieu naturel environnant ;
- un choix de matériaux nobles et pérennes ;

Par ailleurs, le parti pris architectural doit être en cohérence avec les constructions existantes dont l'architecture est spécifique.

4) Dans le reste des zones naturelles :

a) Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux. Lors de réhabilitation ou rénovation, les constructions devront s'inspirer de l'aspect architectural du bâti déjà existant.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec les mêmes soins que les façades principales et en harmonie avec elles.

Dans le cadre d'une approche de Haute Qualité Environnementale (HQE), les propositions architecturales pour les constructions prenant en compte une meilleure gestion, notamment de l'énergie et des eaux pluviales, seront acceptées sous réserve d'un projet cohérent.

Pour les ouvertures et menuiseries, les couleurs criardes et primaires sont à proscrire.

Les constructions peuvent intégrer des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales, la production d'énergie renouvelable, la performance énergétique des bâtiments ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, à condition d'une bonne intégration architecturale du projet dans le milieu environnant.

b) Les dispositions énoncées au a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

G) Toitures et terrasses

Voir dispositions communes.

H) Clôtures

Voir dispositions communes.

En outre :

1) Dans le sous-secteur NI1 :

Les clôtures d'enceinte du parc animalier ainsi que les portails ne pourront excéder une hauteur de 3 mètres et devront être constituées de grilles rigides perméables à la petite faune. Les clôtures devront être de couleur noire ou grise.

2) Dans toutes les zones naturelles :

Hors le cas des clôtures d'enceinte visé au 1) ci-dessus :

- Les clôtures doivent être réalisées avec un traitement de qualité, et une bonne intégration dans le site environnant et de ne pas nuire à la visibilité nécessaire à la circulation.-Dans tous les cas, les murs pleins et les murs bahuts sont interdits.

- Les clôtures doivent être perméables à la faune et si possible végétales, avec une hauteur maximale de 1.20 mètres, et respecter les caractéristiques définies par les dispositions de l'article L372-1 du Code de l'Environnement. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas toutefois aux cas d'exception prévus par ces mêmes dispositions.

I) Equipements techniques et accessoires à la construction

Voir dispositions communes.

III) TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

□ Plantation, espaces libres

Voir dispositions communes.

En outre :

- Dans le sous-secteur Ntvb-1 :

Les arbres isolés et murets identifiés en annexe n°3.2.1 du document graphique du règlement, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés :

- ☐ Arbre isolé : Le genévrier existant doit être maintenu. Le projet devra assurer un espace tampon suffisant pour assurer sa pérennité. Dans le cas où les contraintes techniques du projet rendraient impossible son maintien à l'emplacement actuel, le déplacement de l'arbre est envisageable sous réserve que soit mis en œuvre un protocole adapté permettant une transplantation réussie dans un rayon de 200m autour de l'unité foncière du projet.
Un suivi écologique devra être engagé aux années N+1, N+3 et N+5 afin de s'assurer de la réussite de la transplantation.
- ☐ Murets en pierres sèches et espace tampon associé : Les murets en pierres sèches doivent être préservés. Aucun aménagement ne doit être réalisé dans l'emprise de la protection matérialisée sur le plan de zonage. Des aménagements ponctuels sur une emprise réduite sont néanmoins tolérés pour le passage d'une voie d'accès, pour le raccordement de réseaux et pour la défense incendie.

IV) STATIONNEMENT

Voir dispositions communes

En outre :

- Dans l'ensemble des zones naturelles :

La création d'aire de stationnement est admise à condition d'être nécessaire au fonctionnement des constructions et autres utilisations des sols existantes ou admises dans la zone, et ce, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'assurer une perméabilité du revêtement afin d'éviter l'artificialisation des sols, sauf impératif technique.

CHAPITRE III.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

I) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A) Accès

Voir dispositions communes.

B) Voirie

Voir dispositions communes.

II) DESSERTE PAR LES RESEAUX

A) Alimentation en Eau Potable

Dans l'ensemble des zones naturelles :

Toute construction ou installation nécessitant une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable de pression suffisante. A titre exceptionnel, en l'absence de réseau, elle pourra être desservie par captage, forage ou puits particuliers sous réserve du respect des prescriptions techniques en vigueur et de ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

B) Assainissement

Voir dispositions communes.

C) Eaux pluviales

Voir dispositions communes.

En outre :

- Dans le secteur Ntvb-1 :

Sont à privilégier :

- ☐ Les aménagements qui ne présenteront pas de pollution du milieu naturel et réduiront au strict nécessaire l'imperméabilisation des sols ;
- ☐ Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie,...) avant leur retour au milieu naturel ;
- ☐ Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.

D) Réseaux divers

Voir dispositions communes.

E) Ordures ménagères et déchets assimilés

Voir dispositions communes.

F) Réseaux de chaleur

Voir dispositions communes

REGLEMENTATION ICPE

*Conformité à l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 (Carrières)
Conformité à l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (Installations de traitement de
matériaux minéraux et plateforme de transit)*



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 1				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :				
- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;				
a	22/10/2018			
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.				
On entend par zone de stockage :				
- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
b	22/10/2018			
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versets et les bassins.				
Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont réplacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.				
c	22/10/2018	Spécial	Dossier 24C004	Définitions
On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).				
d	22/10/2018			
Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens e du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.				
e	22/10/2018			
L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.				
f	22/10/2018			
Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui g concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.				
Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.				
h	22/10/2018			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 2				
Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.	22/10/2018	Spécial	Dossier 24C004	Maîtrise des impacts sur l'environnement examinée au sein de l'Etude d'Incidence Environnementale (pièce PJ05a)
Article 3				
a 3.1 L'arrêté d'autorisation mentionne :				
a1 # les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;	22/10/2018			
a2 # la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;	22/10/2018			
a3 # les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;	22/10/2018			
a4 # les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;	22/10/2018			
a5 # la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;	22/10/2018	Spécial	Dossier 24C004	Dispositions concernant la rédaction de l'AP
a6 # la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ;	22/10/2018			
a7 # la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;	22/10/2018			
a8 # les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation)	22/10/2018			
a9 # dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :				
a91 ## les quantités de stockage maximales estimées ;	22/10/2018			
a92 ## Les zones prévues pour le stockage.				
b 3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	VAILLS Carrières assure une gestion documentaire et un archivage en versions informatiques redondantes permettant dès que nécessaire le transfert des informations.



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières				
Section 1 : Aménagements préliminaires				
Article 4				
a L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.	22/09/1994	Pris en compte	Dossier 24C004	Mise à jour prévue du panneau d'information à l'entrée du site
Article 5				
Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :				
a 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Bornage établi avec bornes de nivellement
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.				
b Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	22/09/1994			
Article 6				
a Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.	05/05/2010	Sans Objet	Dossier 24C004	Les limites de l'exploitation correspondent à des crêtes locales, sans par conséquent d'apports autres que négligeables d'eaux extérieures à l'exploitation. Ces eaux sont actuellement gérées par le bassin de rétention situé en contrebas de la carrière. A terme, ces eaux seront interceptées intégralement par la fosse d'exploitation (fin de phase 3). Aucun réseau de dérivation n'est nécessaire.
Article 7				
a L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	L'accès existant sera maintenu ; Le débouché de la piste d'accès historique sur la RD117 s'effectue via un giratoire à l'Est d'Estagel, récemment aménagé pour desservir la nouvelle zone d'activités et le nouveau pont sur l'Agly permettant le contournement du centre urbain.
Article 8				
a La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.	30/09/2016	Pris en compte	Dossier 24C004	Une mise en service dans les termes prévus par le nouvel arrêté préfectoral sera notifiée.



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert				
Article 9				
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Le poursuite de l'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'opérations de déboisement ou de défrichage
Article 10				
10.1 Technique de décapage				
a Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	La poursuite de l'exploitation de la carrière s'effectue sans nouveaux travaux nécessaires de découverte et de décapage.
b Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.	22/09/1994			
10.2 Patrimoine archéologique				
a L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Projet ne portant sur aucun nouveau terrain non déjà impacté par des travaux
Article 11				
11.1 Epaisseur d'extraction				
a L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.	22/09/1994	Pris en compte	Dossier 24C004	Informations présente à la pièce n°1 - Chap. 4.8 Epaisseur d'extraction : 60 m, entre les cotes 202 m NGF et 142 m NGF
11.2 Extraction en nappe alluviale				
a Dispositions non détaillées	24/01/2001	Sans Objet	Dossier 24C004	Extraction hors nappe alluviale
11.3 Exploitation dans la nappe phréatique				
a Dispositions non détaillées	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Extraction hors nappe phréatique (cf. PJ05 - Chap. 3.4.4)



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
11.4 Abattage à l'explosif				
a Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Les plans de tir sont définis, pour chaque tir spécifiquement, par le sous-traitant assurant la prestation de foration-minage, TITANOBEL en 2025. Ce plan de tir fait partie intégrante du rapport de tir édité à chaque tir.
b L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Absence de vibrations préjudiciables attendues : plus proche habitation à près de 1 km Mise en œuvre d'une procédure d'évacuation et de mise à l'abri pour la sécurité du public vis-à-vis des effets de projection notamment (cf. Etude des Dangers - Chap. 4.2)
c Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Les tirs ont uniquement lieu les jours ouvrables.
11.5 Stockage des déchets "d'extraction inertes" résultant de l'exploitation des carrières				
a Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.	30/09/2016	Conforme	Dossier 24C004	Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont uniquement les zones d'entreposage temporaire en attente de mise en place définitive pour le réaménagement, pour les aménagements d'exploitation (rampe, merlons) ou pour l'emport des matériaux pour valorisation hors site. Ces zones temporaires sont prévues dans les plans de phasage et seront relevées sur les plans topo du site. Elles ne présenteront pas de potentiel de risque de pollution particulier (matériaux argilo-calcaire) ni de risque de perte d'intégrité (stockage sur moins de 15 m de haut avec talutage conforme aux dispositions prévues par l'INERIS - cf. Etude des Dangers - Chap. 4.2)
b L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.	30/09/2016	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition considérée comme non nécessaire
c Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.	30/09/2016	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition considérée comme non nécessaire
d En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.	30/09/2016	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de risque de perte d'intégrité attendue au regard des conditions d'entreposage



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
11.6 Front d'abattage				
a Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.	30/09/2016	Conforme	Dossier 24C004	Front d'abattage constitué de gradins d'au plus 15 m de hauteur et de banquettes ramenées à une largeur minimale de 5 m (cf. Pièce n°1 : Présentation du Projet - Chap. 4.3) sans modification par rapport à la précédente autorisation
b Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.	30/09/2016			
c A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.	30/09/2016			
Article 12				
12.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation				
a En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.	05/05/2010	Pris en compte	Dossier 24C004	Principes de mise en sécurité des ICPE prévus (cf. Pièce n°1 : Présentation du Projet - Chap. 4.7)
12.2 Remise en état				
a L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.	22/09/1994	Pris en compte	Dossier 24C004	Principes de remise en état prévus (cf. Pièce n°1 : Présentation du Projet - Chap. 4.7)
b Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.	22/09/1994			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
12.3 Remblayage de carrière				
I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité a physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.	24/04/2017			
II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; b - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.	24/04/2017			
III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de c suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.	24/04/2017			
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de d transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.	24/04/2017	Pris en compte		Durant l'exploitation de la carrière et dans le cadre de l'autorisation demandée, il n'est pas prévu de remblayage avec des déchets inertes extérieurs au site. La configuration ne permet pas la mise en œuvre coordonnée de l'activité d'extraction avec l'activité de remblayage. En revanche, les stériles d'exploitation seront, a minima pour la dernière phase, régalez sur toute ou partie du carreau final.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la e réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.	24/04/2017			
L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions f d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.	24/04/2017			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
12.4 Exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite					
	a Dispositions non détaillées	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Carrière de calcaire dolomitique
Section 3 : Sécurité du public					
Article 13					
	a Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.	30/09/2016	Conforme	Dossier 24C004	Le portail d'accès n'est ouvert qu'en présence de personnel en capacité de contrôler l'accès au site.
	L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui	30/09/2016	Conforme	Dossier 24C004	Présence de pancartes mentionnant le danger à intervalles réguliers sur la clôture 3 fils empêchant d'entrer par inadvertance au sein de la carrière.
Article 14					
14.1 Exploitations à ciel ouvert					
	a Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Absence de remise en question des profondeurs et étendues d'exploitation ni de la géométrie des fronts et banquettes. L'exploitation va désormais s'effectuer en approfondissement sans modification de la pente intégratrice globale.
	De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la b stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	
14.2 Exploitations souterraines					
	a Dispositions non détaillées	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Carrière à ciel ouvert
14.3 Modification des distances limites et des zones de protection					
	a Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition a priori non nécessaire



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section 4 : Registres et plans				
Article 15 Registres et plans de carrières à ciel ouvert				
a Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.	05/05/2010			
Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ;				
b - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.	05/05/2010	Pris en Compte	Dossier 24C004	Plans de géomètre basés sur le plan d'ensemble (PJ48) établis annuellement
c Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.	05/05/2010			
Article 16 Registres et plans de carrières souterraines				
16.1 Plans et registres				
a Dispositions non détaillées	05/05/2010	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition concernant les carrières souterraines
16.2 Communication des plans				
a Dispositions non détaillées	05/05/2010	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition concernant les carrières souterraines



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 16bis				
a L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».	24/04/2017			
b Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :	24/04/2017			
b1 # la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;	24/04/2017			
b2 # le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;	24/04/2017			
b3 # la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;	24/04/2017			
b4 # en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;	24/04/2017			
b5 # la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;	24/04/2017	Conforme	Dossier 24C004	Plan de Gestion de Déchets d'extraction inclus au sein du dossier (cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.5).
b6 # le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;	24/04/2017			
b7 # les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;	24/04/2017			
b8 # en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;	24/04/2017			
b9 # une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;	24/04/2017			
b10 # les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.	24/04/2017			
c Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.	24/04/2017			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Chapitre III : Prévention des pollutions				
Article 17				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de a l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont b maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. c Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. d Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de circulation publiques.	22/09/1994			
	22/09/1994	Pris en Compte	Dossier 24C004	Maîtrise des impacts détaillée au sein de l'étude d'incidences et de l'étude des dangers dans les chapitres correspondant
	22/09/1994			
	22/09/1994			
Article 18				
18.1 Prévention des pollutions accidentelles				
I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une a aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.	05/05/2010	Conforme	Dossier 24C004	Une aire étanche a été réalisée. Elle permet le ravitaillement des engins facilement déplaçables. Pour les ravitaillement hors aire étanche, des bacs de récupération ou tapis absorbant sont déployés préalablement au droit du point de ravitaillement, permettant la collecte des éventuels liquides résiduels.
II. Tout stockage ou un ouvrage susceptible de créer une pondation des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : b - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.	05/05/2010			
		Conforme	Dossier 24C004	Aucun stockage de produits polluant n'est effectué sur le site en dehors de la nourrice d'alimentation du groupe électrogène. Celui-ci est disposé au sein d'un local maçonné réservé formant rétention avec un volume suffisant.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité c inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.	05/05/2010			
d III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.	05/05/2010	Pris en Compte	Dossier 24C004	Aspect pris en compte dans la consigne relative aux risques de déversement accidentel
18.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel				
18.2.1				
a Disposition supprimée	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition supprimée



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
18.2.2 Eaux de ruissellement des "zones de stockage des déchets d'extraction inertes" :				
L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. a L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées .	30/09/2016	Conforme	Dossier 24C004	Les déchets d'extraction inertes sont des matériaux fins argilo-calcaire non susceptibles d'altérer le fond géochimique local. Leur dépôt s'effectue au sein de la carrière, les eaux de ruissellement étant captées (avant que l'extraction ne soit définitivement en fosse), par un bassin de rétention pluvial dimensionné pour une pluie décennale .
18.2.3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :				
I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; - la température est inférieure à 30 °C; a - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105); - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 101). b Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. c En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. d Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. e L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. f La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	22/09/1994	Pris en Compte	Dossier 24C004	cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.4.3
d Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de rejet en eau vive
e L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Disposition a priori non nécessaire dans le cas présent
f La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de rejet en eau vive
g II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.	22/09/1994	Sans Objet	Dossier 24C004	Seules des eaux pluviales seront rejetées, sans par conséquent de rejet régulier.
h III. L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.	22/09/1994	Pris en Compte	Dossier 24C004	Rejet le long d'une piste constituant le collecteur naturel de l'ensemble des eaux des collines voisines. Aucun rejet en cours d'eau vif ; l'Agly est situé à 1,8 km via le Torrent de la Grave, et est le cours d'eau le plus susceptible d'être en eau.
i Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.	22/09/1994	Pris en Compte	Dossier 24C004	cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.4.3



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 19				
19.1				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et	22/10/2018			
a				
Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au	22/10/2018			
b				
niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de	22/10/2018			
c				
fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.2.1b
d				
La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations	22/10/2018			
e				
de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de	22/10/2018			
sécurité pour les opérateurs.	22/10/2018			
f				
En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de	22/10/2018			
chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de	22/10/2018			
réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.	22/10/2018			
g				
Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement	22/10/2018			
entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des	22/10/2018			
installations classées.	22/10/2018			
19.2				
L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois	22/10/2018			
a				
de poussières :	22/10/2018			
b				
# les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Stationnement des engins au sein de la carrière ou auprès de la bascule sur des aires adaptées
c				
de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Panneau de limitation générale de la vitesse à 30 km/h sur la carrière intégré au Plan de Circulation présent à l'entrée du site.
d				
# la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Portion de voirie en enrobé avant de sortir de l'établissement, bâchage de camions et arrosage permettant de prévenir les dépôts de poussières en quantités préjudiciables en sortie de site.
e				
# les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières	22/10/2018			
f				
ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le	22/10/2018			
lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues	22/10/2018			
g				
# les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Les équipements mobiles ne fabriquent pas sur place de fractions de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm
h				
sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par	22/10/2018			
tout autre dispositif équivalent ;	22/10/2018			
i				
# les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Les opérations de foration/minage sont sous-traitées à Titanobel ; la foreuse est équipée d'un dispositif d'aspiration et de captation des poussières de foration (cyclone).
j				
de dépoussiérage.	22/10/2018			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
19.3				
a En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Normes de mesure précisées au sein des rapports de PRONETEC
19.4				
a Abrogé	22/10/2018	Sans Objet		Abrogé
19.5				
a Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.	22/10/2018			
b Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.	22/10/2018			
c Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Plan de Surveillance des Poussières rédigé par PRONETEC en Avril 2018 et mis à jour en Décembre 2018, Octobre 2021 et Février 2023 par la société VAILLS en cohérence avec les dispositions réglementaires
d Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des rejets de poussières en limite du site.	22/10/2018			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
19.6				
Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Description du réseau de mesure au chapitre 7 des différents plans de surveillance avec jauges de type a, b et c Descriptif repris au sein de l'Etude d'Incidents (Chap. 3.2.1)
b Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Méthodologie appliquée
Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.	22/10/2018	Pris en compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant La jauge 4 de type b ne dépasse pas 500 mg/m ² /j sur toutes les mesures réalisées : cf. Etude d'Incidents (Chap. 3.2.1)
19.7				
a Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.	22/10/2018			
b Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour.	22/10/2018	Conforme	24C004	Principe rappelé à l'exploitant
c L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.	22/10/2018			La jauge 4 de type b reste inférieure à 170 mg/m ² /j sur toutes les mesures réalisées depuis le premier trimestre 2019 : cf. Etude d'Incidents (Chap. 3.2.1)
d En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.	22/10/2018			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
19.8				
----- Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. -----	22/10/2018			
b La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. -----	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Recours à une station météorologique mise en service durant les mesures.
----- Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par -----				
c l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques. -----	22/10/2018			
19.9				
----- a Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. -----	22/10/2018			
----- Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de -----				
b l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. -----	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Bilan, historique et commentaires communiqués annuellement dans le cadre du bilan environnement annuel.
Article 20				
----- « Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie -----				
a adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. -----	05/05/2010	Pris en compte	Dossier 24C004	cf. Etude des Dangers - Chap. 4.4



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 21				
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, a notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.	22/09/1994	Pris en compte	Dossier 24C004	cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.5
Article 22				
L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens a ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.	05/05/2010	Conforme	Dossier 24C004	Carrière à 1 km des premières habitations sans bruits ou vibrations préjudiciables ressentis cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.3.1
22.1 Bruits				
En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores a des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour b toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Carrière à 1 km des premières habitations sans bruits ou vibrations préjudiciables ressentis cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.3.1



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Ensemble de l'établissement

Arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières

Dernière modification intégrée : Arrêté du 22 Octobre 2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
22.2 Vibrations				
I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L : : f : A (1) : B (2) : : : : 1 : 5 : : 5 : 1 : : 30 : 1 : a : 80 : 3/8 : : : (1) Bande de fréquence en Hz (2) Pondération du signal				
	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Niveaux de vibrations prévisionnels et mesures réalisées sur la première habitation située à 1 km << 1 mm/s cf. Etude d'Incidences - Chap. 3.3.3
On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être b Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits c après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.				
	22/09/1994			
II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet d 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.				
	22/09/1994	Conforme	Dossier 24C004	Recours à des installations mobiles non susceptibles de propager des vibrations à 1 km de distance
Article 23				
L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie a routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.				
	22/09/1994	Sans Objet	25/05/2023	Disposition non pertinente - seul le transport par route s'avère possible



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 1				
a Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »	22/10/2018	Définition	Dossier 24C004	Etablissement visé par les rubriques 2515 et 2517 au régime d'enregistrement
b Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.	22/10/2018			Antériorité actée le 21/02/2014 pour les rubriques 2515 et 2517
c Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.	22/10/2018	Pris en compte	Dossier 24C004	Application uniquement des dispositions prévues à l'annexe II aux installations existantes.
d Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	22/10/2018	Pris en compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant

Article 2 Définitions

a Non repris	22/10/2018	Définitions	Dossier 24C004	Définitions
--------------	------------	-------------	----------------	-------------

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3

a L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant
b L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Objet du Dossier de Demande d'Autorisation



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 4				
a Dossier d'enregistrement : Non applicable	26/11/2012	Non applicable	Dossier 24C004	Annexe II : Pas de nouvel enregistrement
b L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :	26/11/2012			
b1 La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.	26/11/2012			
b2 Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 52) sur les cinq dernières années.	26/11/2012			
b3 Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant
b4 Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).	26/11/2012			
b5 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	26/11/2012			
b6 Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).	26/11/2012			
b7 Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).	26/11/2012			
b8 Les consignes d'exploitation (art. 19).	26/11/2012			
b9 Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de système de relevage autonome
b10 Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de prélèvement d'eau
b11 Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).	26/11/2012			
b12 Les registres des déchets (art. 54 et 55).	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant
c Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	26/11/2012			
Article 5				
a Distances d'implantation : Non applicable	22/10/2018	Non applicable	Dossier 24C004	Annexe II



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 6				
a L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	26/11/2012			
b # Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	26/11/2012	Renvoi	Dossier 24C004	AM Carrières - Art. 17
# Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière c ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	26/11/2012			
d # Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	L'insertion paysagère de l'exploitation s'appuie sur le plan de réaménagement dont l'objectif premier est la réappropriation par la faune et la flore locale.
e # Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	26/11/2012			
f # Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	22/10/2018	Sans Objet	11/01/2021	Absence de moyens de transit de ce type utilisables présents à proximité de la carrière
g L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :	22/10/2018			
# les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Points traités au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
g2 # la liste des pistes revêtues ;	22/10/2018			
g3 # les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;	22/10/2018			
g4 # les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	22/10/2018			
h Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Absence de produits fins de ce type La plupart des camions de la flotte VAILLS disposent de bâches motorisées



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 7				
a L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	L'ensemble des stocks et installations seront sur le carreau d'exploitation, visibles uniquement depuis des points hauts à grande distance et destinés à disparaître visuellement au fur et à mesure de l'approfondissement
b L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	26/11/2012	Renvoi	Dossier 24C004	AM Carrières - Art. 17
c Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	26/11/2012	Renvoi	Dossier 24C004	AM Carrières - Art. 17
d Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Le point de rejet d'eaux pluviales du bassin est masqué par la végétation
e Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les conteneurs, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de points d'accumulation de poussières (installations mobiles)

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8				
a L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Responsable des installations : Chef de Carrière : Cyril ALARY Surveillance directe
b Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Ensemble de l'établissement entouré par une clôture 3 fils avec panneauaux précisant la présence d'une carrière. Portail d'accès fermé en dehors de la
Article 9				
a Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de locaux abritant les installations



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 10					
a	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	cf. Etude des Dangers
b	Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	26/11/2012			
c	L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	26/11/2012			
d	Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de silos, réservoirs ou superstructures abritant des installations
Article 11					
a	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Hors procédure d'enregistrement
b	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	26/11/2012		Dossier 24C004	Matières dangereuses ou combustibles réduites aux carburants des engins et de la nourrice du groupe électrogène alimentant le bungalow et la bascule de pesée. (Pour la carrière sont employés des explosifs uniquement présents lors des tirs (régime de la consignation))
c	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	
					Absence de lieu de stockage pouvant faire l'objet d'un plan général des stockages
Article 12					
a	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Le groupe VAILLS dispose des FDS requises
b	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de récipient (hors réservoirs de véhicules et nourrices de carburant)



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section II : Tuyauteries de fluides				
Article 13				
a Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être
b Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Emploi d'un véhicule ravitailleur faisant l'objet de vérifications périodiques et disposant d'un flexible et d'un pistolet de distribution répondant aux normes en vigueur pour la distribution de produits pétroliers.
c Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de tuyauterie transportant des produits pulvérulents

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14				
a Comportement au feu des locaux : Non applicable	26/11/2012	Non applicable	Dossier 24C004	Annexe II

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15				
a L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Portail d'accès unique
b Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Zone de stationnement à proximité du bungalow d'accueil Voiries suffisamment larges pour éviter tout encombrement préjudiciable à une intervention du SDIS



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 16					
a	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Plan de maintenance régulier
b	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Vérifications Générales Périodiques effectuées sur les installations de traitement mobiles Contrôle périodique des extincteurs et des arrêts d'urgence des installations de traitement mobiles
c	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de zonage ATEX
d	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Installations électriques réduites au bungalow et à la bascule alimentés par un groupe électrogène. Installations contrôlées annuellement
e	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	22/10/2018			
f	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de dispositif d'éclairage naturel



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 17				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; a - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	L'ensemble du personnel dispose de radios permettant d'alerter le personnel du local d'accueil et le responsable du site. L'ensemble du site est couvert par le réseau de téléphonie mobile. Le plan de circulation à l'entrée du site fait office de plan des locaux. L'ensemble des engins et installations mobiles est équipé d'extincteurs. Une cuve de 120 m³ équipée d'un raccord pompier va être mise en place à l'entrée du site.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h. b	26/11/2012			Ces moyens sont suffisants au regard de la nature et de la quantité d'installations présentes. Il n'est notamment pas attendu de recours nécessaire à la cuve de 120 m³ pour un quelconque feu d'équipement du site. Cette cuve restera à disposition du SDIS en cas de lutte contre un incendie de végétation dans le secteur notamment.
c L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	26/11/2012			
d Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	—
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. e L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Le point de raccord de la cuve de 120 m³ sera équipé d'une couverture limitant le risque de gel.



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section V : Exploitation				
Article 18				
a Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	26/11/2012			
b Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	Dispositions génériques prises en compte par l'exploitant notamment en cas d'intervention par point chaud sur les tapis des installations.
c Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	26/11/2012			
d Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 19				
a Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	26/11/2012			
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;				Dispositions reprises dans le Livret d'Accueil, les Dossiers de Prescriptions ainsi que les consignes spécifiques en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel.
b - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Des formations spécifiques sont dispensées suivant le poste des opérateurs. Des 1/4h sécurité sont régulièrement réalisés en interne afin de porter à la connaissance des opérateurs les nouvelles règles et/ou de vérifier la connaissance de celles-ci.
c Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	26/11/2012			
d Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	26/11/2012			
Article 20				
a L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Le suivi de la réalisation des vérifications périodiques est assuré par le responsable Sécurité / Environnement
b Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	26/11/2012		Dossier 24C004	



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section VI : Pollutions accidentelles				
Article 21				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
a 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux	26/11/2012			
Pour les stockages de réceptacles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		Renvoi	Dossier 24C004	AM Carrières - Art. 18.1.II <i>Règle plus restrictives que l'AM Carrières, le volume étant porté de 1 000 L à 800 L</i>
b - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres	26/11/2012			
c II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Groupe électrogène et sa nourrice au sein d'un local maçonné avec seuil de hauteur suffisante
d L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Tout écoulement serait visible sur la dalle du groupe électrogène
e Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double paroi.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Stockage au-dessus du niveau du sol du carburant du groupe électrogène
f III. Rétention et confinement.	26/11/2012			
g Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Groupe électrogène et sa nourrice au sein d'un local maçonné avec seuil de hauteur suffisante
h Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	Disposition rappelée à l'exploitant, prise en compte au sein de la consigne relative aux déversements accidentels
i Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	26/11/2012			
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		Pris en Compte	Dossier 24C004	Il n'est cependant pas attendu d'incendie requérant des eaux en quantité notable (installations isolées). L'étouffement d'un incendie avec des matériaux fins resterait plus approprié qu'avec de l'eau.
j - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	26/11/2012			Aucun volume de confinement n'apparaît nécessaire



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
k Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant
l	26/11/2012			
m IV. Isolement des réseaux d'eau.	26/11/2012			
n Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence d'utilisation d'eau dans les installations de traitement (pas de lavage ou d'incorporation d'eau dans le procédé de traitement)

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22

a Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	26/11/2012	Définition	Dossier 24C004	Principes déclinés en suivant
b Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	26/11/2012	Définition	Dossier 24C004	Définitions
c Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de rejet en milieu aquatique
d La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Absence d'imperméabilisation des zones de travail Exploitation en fosse à terme sans ruissellement vers l'extérieur



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 23				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	26/11/2012			
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :				
b - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de prélèvement d'eau
- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est inférieure à 550 kW.				
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	26/11/2012			
d Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence d'eaux industrielles générées
e Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	22/10/2018			
Article 24				
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	26/11/2012			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de prélèvement d'eau
c En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	26/11/2012			
d Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	26/11/2012			
Article 25				
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	26/11/2012			
b En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de prélèvement d'eau
c La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides				
Article 26				
a La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Rejets d'eaux pluviales "non polluées" uniquement, encadrés par l'AM Carrières - Art. 18.2.3
b Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	Absence de situation susceptible de survenir
c Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence d'eaux résiduaires rejetées par des installations
d Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	Cf. Plan d'Ensemble (trajet des eaux pluviales uniquement)
Article 27				
a Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Un seul point de rejet d'eaux pluviales
b Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	26/11/2012			
c Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 28				
a Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)	26/11/2012			
b Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	26/11/2012	Renvoi	Dossier 24C004	cf. AM Carrières - Art. 18.2.3
c Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	26/11/2012			
Article 29				
a Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Cas des pistes de circulation sur la carrière et des pistes non revêtues aux abords des installations.
b Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	26/11/2012			L'exploitant s'assure de l'absence d'écoulement en provenance des engins.
c Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Une plateforme bétonnée de 50 m² a été installée. Elle sert à sécuriser les ravitaillements d'engins mobiles vis-à-vis d'éventuelles égouttures. En cas de déversement, une action immédiate de résorption est assurée permettant de prévenir toute pollution ultérieure des eaux pluviales.
d Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	26/11/2012			Le nombre d'engins et la fréquence des ravitaillements ne justifient pas la mise en place d'un dispositif de traitement de pollutions chroniques.
e Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de rejet dans un milieu récepteur pérenne ou de rejet dans un ouvrage collectif de collecte.
f En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	26/11/2012			
g Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence d'eaux pluviales polluées



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 30				
a Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Absence de rejet directs d'effluents vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet				
Article 31				
a La dilution des effluents est interdite	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant
Article 32				
a Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	26/11/2012			
b L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	26/11/2012			
c La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	26/11/2012			
d La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	26/11/2012			
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :				
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;		Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de rejet direct dans un milieu aquatique.
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	26/11/2012			
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.				
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.				
f Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 33				
Les eaux pluviales polluées (LTP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :				
a - matières en suspension totales : 35 mg/l ;	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de rejets d'eaux pluviales polluées. Rq : les dispositions prévues par l'AM Carrières concernant les eaux pluviales et prises en compte pour l'exploitation s'appuient sur les mêmes seuils de rejets.
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;				
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l				
b Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	26/11/2012			
c Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	26/11/2012			
Article 34				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	26/11/2012			
b Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle
- MEST : 600 mg/l ;				
- DCO : 2 000 mg/l ;				
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l				
c Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	26/11/2012			
d Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	26/11/2012			
e Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section V : Traitement des effluents				
Article 35				
a Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Le seul dispositif de traitement des eaux pluviales est le bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour une occurrence décennale. Un curage après chaque évènement pluvial conduisant à un remplissage notable en sédiments sera assuré, assorti d'une vérification de l'intégrité des merlons et du massif filtrant en aval.
b Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	26/11/2012			
c Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	26/11/2012			
d Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	26/11/2012			
e Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	26/11/2012			
f Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	26/11/2012			
Article 36				
a L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Absence de pratiques de ce type. Les sédiments curés au sein des bassins seront secs et ne sont pas considérés, en cas de réutilisation pour le réaménagement comme des déchets (internes ou externes).



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 37				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. a	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	L'exploitant assure un suivi de ses émissions de poussière. Les premiers riverains sont suffisamment loins pour prévenir toute incommodation par les poussières.
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : b - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ;	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Recours uniquement à des installations mobiles disposées sur le carreau d'exploitation et bénéficiant à cet effet d'une protection relative vis-à-vis du vent.
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. c	22/10/2018	Pris en compte	Dossier 24C004	En l'absence de point de prélèvement et compte tenu des conditions hydriques dans le département, il n'est pas prévu d'humidification des stocks, les vents secs (Tramontane) emportant les poussières à l'écart des foyers d'urbanisation les plus proches. Aucune vitesse de vent ne justifiera l'utilisation de la ressource en eau pour un arrosage des stocks.
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. d	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de stockage sous la rubrique 2516
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être renouvelé s'il est rejeté à l'atmosphère. e	22/10/2018			
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. f	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence d'opérations de transvasement de produits pulvérulents
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. g	22/10/2018			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 38				
Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	22/10/2018			
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de points de rejets d'effluents atmosphériques
Article 39				
a Surveillance des émissions atmosphériques dans l'environnement	22/10/2018	Non applicable	Dossier 24C004	Surveillance environnementale répondant aux dispositions de l'article 19.5 de l'AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière
Section III : Valeurs limites d'émission				
Article 40				
Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	22/10/2018			
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	22/10/2018			
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de points de rejet canalisés
Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.	22/10/2018			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 41				
----- selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : a - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. ----- Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. b Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : ----- a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant c1 lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. ----- b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. -----	22/10/2018			
	22/10/2018			
	22/10/2018			
		Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de points de rejet canalisés
	22/10/2018			
	22/10/2018			
Article 42				
----- Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; a - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 20 du présent arrêté. ----- b Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. -----	22/10/2018			
	22/10/2018			
		Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de points de rejet canalisés
	22/10/2018			

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43				
a Les rejets directs dans les sols sont interdits.	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Absence de rejet dans les sols



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Chapitre VI : Bruit et vibrations				
Article 44				
a Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Installations de traitement mobiles équipées de capotages et situées à près d'1 km des premières habitations
b La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	L'exploitation de la carrière se fait en période diurne
Article 45				
a Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	26/11/2012			
b Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1	26/11/2012			
Tableau 1. - Niveaux d'émergence				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
c De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Absence de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ou des émergences susceptible de survenir (hors tirs de mines).
d Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.	26/11/2012			
e Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	26/11/2012			
Article 46				
a Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Flotte d'engins régulièrement renouvelée permettant de répondre aux dernières normes, notamment en termes d'émissions sonores
b L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Recours à des klaxons uniquement pour l'avertissement de dangers (notamment lors des tirs de mines)



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations																
Article 47																				
a L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Les installations sont très éloignées des habitations et non susceptibles de générer des vibrations préjudiciables au voisinage																
b Les cribles, sauteuses-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'environnement du sol.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Les différents équipements à l'origine de vibration sont équipés de dispositifs permettant d'amortir celles-ci dans leur liaison avec le sol.																
Article 48																				
a La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	26/11/2012																			
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :																				
b - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	26/11/2012																			
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées		Définitions	Dossier 24C004	Définitions																
C <table><tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	26/11/2012			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																	
Article 49																				
a Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	26/11/2012	Définitions	Dossier 24C004	Définitions																



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 50				
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des	26/11/2012			
		Définitions	Dossier 24C004	Définitions
Article 51				
<u>1. Enregistrements de base.</u> Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton	26/11/2012			
<u>2. Appareillage de mesure.</u> La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	26/11/2012	Définitions	Dossier 24C004	Définitions
<u>3. Précautions opératoires.</u> Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 52				
----- a L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-journée. ----- b Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : ----- 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. ----- 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. ----- 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois. -----	26/11/2012			
	26/11/2012	Pris en compte	Dossier 24C004	Aucune périodicité de mesure n'avait été retenue dans le cadre de la précédente autorisation, tenant ainsi compte de l'absence d'établissements ou d'habitations sensibles sur près d'1 km. Il est proposé au sein de l'étude d'incidences (cf. Chap. 3.3) de maintenir cette disposition
	26/11/2012			
	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Installation existante
	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Installation en fonctionnement sur l'année



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Chapitre VII : Déchets				
Article 53				
a A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	26/11/2012			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans sa conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :				
b - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un traitement dans les meilleures conditions possibles.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	Gestion des déchets détaillée au sein de l'étude d'incidences - Chap. 3.5
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et accord nécessaires.	26/11/2012			
Article 54				
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	26/11/2012			
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur révalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution				
b (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Gestion des déchets détaillée au sein de l'étude d'incidences - Chap. 3.5
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	26/11/2012			
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	26/11/2012			



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Date	Observations
Article 55				
a Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence de réception de déchets inertes externes
b Le brûlage à l'air libre est interdit.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Absence de pratique de ce type (y compris pour les emballages d'explosifs)
c L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	22/10/2018	Conforme	Dossier 24C004	Tenue d'un registre déchets répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 56				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans				
a les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la	26/11/2012			
responsabilité de l'exploitant et à ses frais.				
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont				
b fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les	17/12/2020			Principe rappelé à l'exploitant.
normes réglementaires en vigueur.		Pris en	Dossier	
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux		compte	24C004	
b sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des	26/11/2012			Le programme de surveillance est décrit, par thématique, au sein de l'étude
installations classées.				d'incidences.
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou				
b contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.	26/11/2012			
Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.				

Section II : Emissions dans l'air

Article 57				
a L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.	26/11/2012	Conforme	Dossier 24C004	Bilan des résultats des mesures de retombées de poussières faisant partie du Bilan Environnement Annuel adressé chaque année à l'inspection des installations classées.
b La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	26/11/2012	Sans Objet	Dossier 24C004	Installation en fonctionnement sur l'année
b Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				



Carrière d'Estagel (66)

EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE Installations de traitement et de transit de matériaux minéraux

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : Prescriptions générales Rubrique 2515 (2516, 2517) - Régime d'enregistrement

Version modifiée du 17/12/2020

Référence réglementaire		Version	Evaluation	Date	Observations								
Section III : Emissions dans l'eau													
Article 58													
Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit													
a	<table><tr><th>POLLUANTS</th><th>FREQUENCE</th></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td rowspan="2">- Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. =</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td rowspan="2">- Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. =</td></tr><tr><td></td></tr></table>	POLLUANTS	FREQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	- Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. =	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux	- Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. =		22/10/2018			
POLLUANTS	FREQUENCE												
DCO (sur effluent non décanté)	- Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. =												
Matières en suspension totales													
Hydrocarbures totaux	- Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. =												
b		22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Absence d'eaux pluviales polluées								
c	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	22/10/2018											
d	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	22/10/2018	Sans Objet	Dossier 24C004	Installation en fonctionnement sur l'année								

Section IV : Impacts sur l'air

Aucune disposition

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Aucune disposition

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59

a	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	26/11/2012	Pris en Compte	Dossier 24C004	Principe rappelé à l'exploitant
---	--	------------	----------------	----------------	---------------------------------

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Aucune disposition

SRC OCCITANIE

Liste des orientations, objectifs et mesures

	VAILLS Carrières – Estagel (66) Renouvellement de l'autorisation d'exploiter
	<i>Grille d'Analyse du SRC Occitanie 2024</i>

L'intégralité des Orientations (X) et déclinaisons en Objectifs (X.X) puis mesures (X.X.X) du Schéma Régional des Carrières Occitanie sont reprises au sein du tableau suivant pour justifier de leur analyse plus exhaustive ou non au sein du chapitre 6 de la Description Technique du Projet. L'acronyme NDC indique « Non Directement Concerné » avec entre parenthèse la raison.

N°	Intitulé	Analyse
1	Approvisionnement économe et rationnel en matériaux	Compatible
1.1	Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires	Compatible
1.1.1	<i>Mettre en place un suivi des ressources primaires produites et une analyse régulière du fichier GERE</i>	<i>L'exploitant effectue chaque année le renseignement du fichier GERE</i>
1.1.2	<i>Mettre en place un suivi du besoin selon une méthodologie définie</i>	<i>NDC (Autre intervenant)</i>
1.1.3	<i>Mettre en place un suivi de la production des ressources secondaires, en lien avec l'objectif 2.4</i>	<i>NDC (Autre ressource)</i>
1.1.4	<i>Mettre en place un suivi de la consommation des ressources secondaires, en lien avec l'objectif 2.4</i>	<i>NDC (Autre ressource)</i>
1.2	Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées	Compatible
1.2.1	<i>Vérification de l'épaisseur du gisement exploitable de manière à éviter les zones où ce gisement aurait une épaisseur nettement inférieure à la moyenne du secteur</i>	<i>Compatible</i>
1.2.2	<i>L'exploitation doit être optimisée en cherchant à exploiter la totalité de l'épaisseur du gisement sans atteinte à l'environnement ou au projet de remise en état</i>	<i>Compatible</i>
1.3	Respecter l'équilibre entre la production et le besoin	Compatible
1.3.1	<i>Argumenter de la nécessité des renouvellements, extensions et des ouvertures de carrières au regard du besoin</i>	<i>Compatible</i>
1.4	Assurer un accès aux GIN/GIR	<i>NDC (Autre ressource)</i>
1.5	Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières	Compatible



VAILLS Carrières – Estagel (66)
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

Grille d'Analyse du SRC Occitanie 2024

N°	Intitulé	Analyse
1.5.1	<i>Concier l'exploitant lors de projets d'aménagements proches d'une carrière existante</i>	<i>Compatible</i>
1.6	Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage : en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés	NDC (Autre acteur)
1.7	Gérer durablement la ressource alluvionnaire	NDC (Autre ressource)
1.8	Améliorer la connaissance sur la préservation des ressources primaires (en lien avec l'objectif 2.5)	NDC (Autre acteur)
1.9	Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)	NDC (Autre acteur)
2	Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution	Compatible (Via le Groupe VAILLS)
2.1	Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	NDC (Autre acteur)
2.2	Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	NDC (Autre acteur)
2.3	Développer des plateformes de recyclage	NDC (Autre acteur)
2.4	Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	NDC (Autre acteur)
2.5	Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	NDC (Autre acteur)
2.6	Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclables à l'issue des opérations de tri préalables	NDC (Autre situation)
3	Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières	Compatible
3.1	Respecter les zones à enjeux	Compatible
3.1.1	<i>Prendre en compte les secteurs à enjeux environnementaux dans le cadre des projets de carrières</i>	<i>Compatible</i>

	VAILLS Carrières – Estagel (66) Renouvellement de l'autorisation d'exploiter
	<i>Grille d'Analyse du SRC Occitanie 2024</i>

N°	Intitulé	Analyse
3.2	Préserver la ressource en eau	Compatible
3.2.1	<i>Appréhender les impacts cumulés des extractions de granulats alluvionnaires en eau dans les zones marquées par ces extractions</i>	NDC (Carrière de roche massive)
3.2.2	<i>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable par la réalisation d'une étude hydrogéologique pour toute nouvelle carrière, ou pour l'extension d'une carrière existante dans les zones de sauvegarde, et mettre en place les mesures adaptées</i>	Compatible
3.2.3	<i>Préserver les zones d'expansion de crue prioritaires par la réalisation d'une étude hydraulique pour toute nouvelle carrière ou pour l'extension d'une carrière existante dans une zone d'expansion de crue prioritaire</i>	NDC (Hors zone d'expansion de crue prioritaire)
3.2.4	<i>Remise en état des carrières alluvionnaires par remblaiement à l'aide des déchets d'extraction inertes ou de matériaux inertes extérieurs</i>	NDC (Carrière de roche massive)
3.3	Préserver l'agriculture et la sylviculture	NDC (Hors secteur à très fort enjeu agricole ou sylvicole)
3.3.1	<i>Lorsqu'un projet de carrière est envisagé sur un secteur à très fort enjeu agricole ou sylvicole, prendre en compte cet enjeu dans l'étude d'impact</i>	NDC (Hors secteur à très fort enjeu agricole ou sylvicole)
3.3.2	<i>Mettre en place un suivi de la consommation des terres agricoles par les carrières</i>	NDC (Autre acteur)
3.3.3	<i>Maintenir les activités agricoles autant que possible et mettre en place une remise en état coordonnée à l'exploitation pour un retour rapide à l'agriculture</i>	NDC (Hors zone d'activité agricole)
3.4	Intégrer les carrières dans le paysage	Compatible
3.4.1	<i>S'appuyer sur les guides existants pour assurer une insertion paysagère</i>	NDC (Autre situation : carrière existante avec une insertion guidée par les enjeux naturalistes)
3.4.2	<i>Anticiper et mettre en place, lorsque cela est possible, une remise en état ou un réaménagement coordonnés à l'exploitation pour favoriser l'intégration paysagère des carrières</i>	Compatible



VAILLS Carrières – Estagel (66)
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

Grille d'Analyse du SRC Occitanie 2024

N°	Intitulé	Analyse
3.4.3	<i>Recommander aux exploitants de carrières, lorsque les enjeux paysagers le justifient, de faire appel à un paysagiste concepteur</i>	<i>NDC (Autre situation)</i>
3.4.4	<i>Mettre en place un suivi photographique de l'évolution de la carrière</i>	<i>Compatible</i>
3.4.5	<i>À l'initiative des syndicats mixtes ainsi que des collectivités locales, inciter à l'élaboration d'un plan d'ensemble dans les secteurs concentrant un grand nombre de carrières</i>	<i>NDC (Autre acteur)</i>
3.5	Préserver la biodiversité	Compatible
3.5.1	<i>Encourager les exploitants à mettre en place un suivi écologique systématique pour toute nouvelle carrière ou pour le renouvellement / l'extension d'une carrière existante, en zone à enjeu de niveau 2 et 3</i>	<i>Compatible</i>
3.5.2	<i>Prendre en compte les effets cumulés de plusieurs carrières sur les espèces protégées</i>	<i>Compatible</i>
3.6	Limiter et suivre les impacts des carrières	Compatible
3.6.1	<i>Communiquer et mettre en œuvre les bonnes pratiques et les mesures à mettre en place lors de l'exploitation des carrières</i>	<i>Compatible</i>
3.6.2	<i>Mise en place de commissions locales de concertation et de suivi pour les nouvelles carrières et pour les renouvellements/extensions en cas d'enjeux particuliers</i>	<i>NDC (Absence d'enjeu particulier pouvant nécessiter une commission locale)</i>
4	Favoriser une remise en état concertée et adaptée	Compatible
4.1.1	<i>Mise en place d'une concertation sur le projet de remise en état avant la création de toute nouvelle carrière</i>	<i>NDC (Carrière existante)</i>
4.1.2	<i>Mettre en place lorsque cela est possible une remise en état coordonnée à l'exploitation pour permettre une meilleure intégration dans le paysage et un retour à l'agriculture plus rapide</i>	<i>Compatible</i>
4.1.3	<i>Privilégier une remise en état agricole et forestière lorsque l'usage était agricole ou forestier avant la création de la carrière, lorsque cela est pertinent au regard des autres enjeux environnementaux</i>	<i>NDC (Pas d'usage agricole ou forestier antérieur : matorral)</i>



VAILLS Carrières – Estagel (66)
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

Grille d'Analyse du SRC Occitanie 2024

N°	Intitulé	Analyse
5	Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement	Compatible
5.1	Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Compatible
5.1.1	<i>Favoriser l'implantation des carrières et/ou plateforme au plus proche des bassins de consommation</i>	<i>Compatible</i>
5.1.2	<i>Utiliser le réseau routier structurant</i>	<i>Compatible</i>
5.2	Promouvoir une offre de transport routier moins impactante	NDC (Autre acteur)
5.2.1	<i>Communiquer sur les offres de transport en carburant alternatifs</i>	<i>NDC (Autre acteur)</i>
5.2.2	<i>Communiquer sur les retours d'expérience du double fret routier</i>	<i>NDC (Autre acteur)</i>
5.3	Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances	NDC (Absence de tonnages suffisants et de modes de transport alternatifs)
6	Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs	Compatible <i>Participation néanmoins à la remontée de données nécessaires</i>

GARANTIES FINANCIERES

Acte de cautionnement en vigueur

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE N° 219330/25/00001

Articles L. 516-1 et suivants du Code de l'environnement

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 € dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94710) Cedex, 27/31 avenue du général Leclerc, immatriculée sous le numéro 320 252 489 RCS de Créteil,

représentée par Cedric GELLY, agissant en qualité de mandataire accrédité,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que la Société **VAILLS CARRIERES**, SAS dont le siège social est à SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (Pyrénées-Orientales), 8 Cami de l'Aulede, identifiée sous le numéro 790155014 RCS Perpignan, ci-après dénommée : "le **Cautionné**",

Titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n° 2800 en date du 12 août 2005 du préfet des Pyrénées-Orientales, complété par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 041-0001 en date du 10 février 2025 d'exploiter jusqu'au 12 août 2027 une carrière à ciel ouvert de calcaire (activité visée par la rubrique n°2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'ESTAGEL au lieu-dit « Courmeilles des Barrencs », cadastrée dans la section C1 sous les numéros 397 à 399, 2453 (ex 370) pour une superficie globale approximative de 6 ha 40 ca.

a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé : "la **Caution**", de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du Cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er - Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2.1 du présent acte en vue de garantir au Préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du Cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

2.1. Montant

Le montant maximum du cautionnement est de **168 646 € (CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS)**.

2.2. Mise en jeu partielle de la garantie

Le montant du présent cautionnement se trouvera diminué au fur et à mesure des paiements réalisés au Préfet par Bpifrance au titre de cet engagement.

Article 3 - Durée et renouvellement

3.1. Durée - Le présent engagement de caution prend effet à compter du 13/08/2025 et expire le 12/08/2027, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles R.516-5 et suivants du Code de l'environnement. Passé cette date, ou après décision du Préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement - Le cautionnement pourra être actualisé et renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins six mois avant l'échéance ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement - En cas de non-renouvellement du cautionnement, la Caution informera le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

3.4. Caducité - Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée en cas de fusion-absorption du Cautionné, et ce après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en jeu de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-3 du Code de l'environnement, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le Préfet susvisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à **Bpifrance - 5 allée Marcel Leclerc - le Virage - BP 265 - 13269 Marseille Cedex 08** dans l'un des cas suivants :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du Cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

Directeur du Financement Court Terme
Cedric GELLY


Bpifrance
5 allée Marcel Leclerc
BP 265
13269 MARSEILLE Cedex 08